Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Patrimoine culturel immatériel

13 COM

ITH/18/13.COM/10.b
Paris, le 24 octobre 2018
Original : anglais

CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Treizième session
Port-Louis, République de Maurice
26 novembre – 1er décembre 2018

Point 10.b de l'ordre du jour provisoire :
Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

Résumé

Le présent document comprend les recommandations de l'Organe d'évaluation concernant les candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (partie A) et une série de projets de décision pour considération par le Comité (partie B). Un aperçu des dossiers de 2018 et les méthodes de travail de l'Organe d'évaluation sont présentés dans le document ITH/18/13.COM/10.

Décision requise : paragraphe 4

A. Recommandations

1. L'Organe d'évaluation recommande au Comité d'inscrire les éléments suivants sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Projet de décision	État soumissionnaire	Candidature	Dossier n°
13.COM 10.b.2	Autriche, Tchéquie, Allemagne, Hongrie, Slovaquie	Le Blaudruck / Modrotisk / Kékfestés / Modrotlač, impression de réserves à la planche et teinture à l'indigo en Europe	01365
13.COM 10.b.3	Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turquie	Héritage de Dede Qorqud/Korkyt Ata/Dede Korkut : la culture, les légendes populaires et la musique liées à cette épopée	01399
13.COM 10.b.6	Bélarus	La célébration en l'honneur de l'icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau)	01387
13.COM 10.b.7	Bosnie-Herzégovine	La cueillette de la germandrée sur le mont Ozren	01289
13.COM 10.b.8	Chine	Les bains médicinaux Lum de la Sowa Rigpa, connaissances et pratiques du peuple tibétain en Chine concernant la vie, la santé et la prévention et le traitement des maladies	01386
13.COM 10.b.9	Croatie	La međimurska popevka, chanson populaire traditionnelle de Međimurje	01396
13.COM 10.b.10	Croatie, Chypre, France, Grèce, Italie, Slovénie, Espagne, Suisse	L'art de la construction en pierre sèche : savoir-faire et techniques	01393
13.COM 10.b.11	Cuba	Les parrandas, fêtes du centre de Cuba	01405
13.COM 10.b.13	République populaire démocratique de Corée	Le ssirum, lutte dans la République populaire démocratique de Corée	01361
13.COM 10.b.14	France	Les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse : la culture de la plante à parfum, la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation, l'art de composer le parfum	01207
13.COM 10.b.15	Géorgie	Le chidaoba, lutte en Géorgie	01371
13.COM 10.b.17	Irlande	Le hurling	01263

Projet de décision	État soumissionnaire	Candidature	Dossier n°
13.COM 10.b.19	Japon	Les Raiho-shin, visites rituelles de divinités masquées et costumées	01271
13.COM 10.b.21	Kazakhstan	Les rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs	01402
13.COM 10.b.23	Malawi	Le mwinoghe, danse joyeuse	01293
13.COM 10.b.25	Malaisie	Le Dondang Sayang	01410
13.COM 10.b.26	Mexique	La romería, cycle rituel de pèlerinage de la Vierge de Zapopan portée en procession	01400
13.COM 10.b.27	Oman	L'Alardhah du cheval et du chameau	01359
13.COM 10.b.28	Panama	Les expressions rituelles et festives de la culture congo	01383
13.COM 10.b.29	Pologne	La tradition de la crèche (szopka) à Cracovie	01362
13.COM 10.b.30	République de Corée	Le ssireum, lutte traditionnelle en République de Corée	01280
13.COM 10.b.31	Serbie	Le chant accompagné au gusle	01377
13.COM 10.b.32	Slovénie	La dentellerie aux fuseaux en Slovénie	01378
13.COM 10.b.33	Espagne	Les tamboradas, rituels de battements de tambour	01208
13.COM 10.b.34	Sri Lanka	Le rūkada nātya, théâtre traditionnel de marionnettes à fils au Sri Lanka	01370
13.COM 10.b.35	Suisse, Autriche	La gestion du danger d'avalanches	01380
13.COM 10.b.37	Thaïlande	Le khon, théâtre masqué et dansé en Thaïlande	01385
13.COM 10.b.38	Tunisie	Les savoir-faire liés à la poterie des femmes de Sejnane	01406
13.COM 10.b.40	Zambie	La danse mooba du groupe ethnique lenje dans la province centrale de Zambie	01372

2. L'Organe d'évaluation recommande au Comité de renvoyer les candidatures suivantes aux États soumissionnaires :

Projet de décision	État soumissionnaire	Candidature	Dossier n°
13.COM 10.b.1	Argentine	Le chamamé	01363
13.COM 10.b.5	Bangladesh	Les rickshaws et les peintures des rickshaws à Dacca	00960
13.COM 10.b.12	Tchéquie	La fabrication artisanale de décorations de Noël en perles de verre soufflé	01375
13.COM 10.b.16	Indonésie, Malaisie	Le pantun, tradition orale malaise	01407
13.COM 10.b.18	Jamaïque	Le reggae de Jamaïque	01398
13.COM 10.b.20	Jordanie	L'As-Samer en Jordanie	01301
13.COM 10.b.22	République démocratique populaire lao	L'art traditionnel du tissage naga	01388
13.COM 10.b.24	Malawi, Zimbabwe	L'art de fabriquer et de jouer la mbira/sanza, lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe	01408
13.COM 10.b.36	Tadjikistan	Le chakan, art de la broderie en République du Tadjikistan	01397

3. L'Organe d'évaluation recommande au Comité de ne pas inscrire les candidatures suivantes pour le moment :

Projet de décision	État soumissionnaire	Candidature	Dossier n°
13.COM 10.b.4	Bahamas	La vannerie artisanale aux Bahamas	01401
13.COM.10.b.39	Émirats arabes unis	Al aflaj, système traditionnel d'irrigation aux EAU, traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à sa construction, à son entretien et à la distribution équitable de l'eau	01269

B. Projets de décision

4. Le Comité souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.1

Le Comité

1. Prend note que l'Argentine a proposé la candidature **du chamamé** (n° 01363) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Le chamamé, un genre musical originaire de la province de Corrientes, est le produit d'une symbiose culturelle marquée par des éléments guaranis, afro-américains et européens. La culture du chamamé intègre toute une variété d'éléments dont : une danse interprétée par un couple sans chorégraphie préétablie ; la « musiqueada » (l'événement social qui inclut la fête) ; le « sapukay » (un langage secret qui transmet émotions, sentiments et sensations) ; des instruments ; des chants enracinés dans des chants de louange ou des prières chantées ; des costumes ; et la langue guarani. Les détenteurs et praticiens sont, entre autres, toutes les personnes qui prennent part et assistent aux rassemblements de danse, des musiciens aux compositeurs, tailleurs, poètes, chercheurs et experts de la langue guarani. Le chamamé est dansé, joué et apprécié par des personnes de tous les milieux sociaux et de toutes les générations, lors de célébrations et de fêtes familiales, citoyennes, populaires et religieuses organisées dans des lieux culturels dont les « enramadas » (cours recouvertes de branchages) et les « bailantas » (des espaces en plein air). Le chamamé encourage la communication en guarani grâce au sapukay (l'appel original en guarani) qui accompagne les différentes circonstances de la vie. Au fil du temps, bien qu'étant une pratique ancestrale, le genre a occupé des espaces sociaux, et le Festival national du chamamé est l'une des célébrations populaires les plus importantes dans son genre.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : En tant qu'expression culturelle complexe, le chamamé combine plusieurs traditions, éléments et caractéristiques culturels dans style artistique particulier, et rassemble des personnes appartenant à différentes cultures, générations, religions et milieux sociaux. Des hommes et des femmes participent tous de façon active et complémentaire, et la danse, la musique et les évènements sociaux associés expriment l'amitié, la dévotion religieuse et l'attachement à la région locale, ce qui contribue à l'identité partagée des habitants de la province de Corrientes.

   R.3 : Un large éventail de mesures de sauvegarde est proposé, y compris la réparation et l'entretien d'instruments de musique grâce à des subventions et à des prêts de l'État, l'intégration du chamamé dans l'enseignement formel et académique, le soutien aux nouvelles productions musicales, des expositions dans des musées, la création de centres culturels et d'un centre d'interprétation à Corrientes, et bien d'autres encore. Le gouvernement de la province a soutenu les efforts de sauvegarde en mettant en place un cadre légal favorable et en fournissant des financements. Les praticiens ont participé au processus lors d'une série de réunions et d'ateliers publics.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité suivants sont satisfaits :

   R.2 : La communauté du chamamé est vaste et constituée de personnes de différents milieux qui partagent une même histoire. L'élément incarne le dialogue principalement au sein de la communauté, mais également au-delà des frontières

nationales à travers les émigrés. Les technologies modernes ont facilité la création de réseaux. Cependant, le dossier ne démontre pas comment l'inscription du chamamé pourrait contribuer à sensibiliser le public au patrimoine culturel immatériel en général. En effet, il se concentre uniquement sur l'augmentation de la visibilité de l'élément en lui-même, tout en faisant des références inappropriées à son caractère unique.

R.4 : La candidature affirme qu'elle a été préparée en collaboration avec les communautés concernées et d'autres parties prenantes, dont des ONG et les autorités gouvernementales. Des membres de la communauté concernée ont exprimé leur consentement à cette candidature lors d'une série d'ateliers et via un site web qui lui est consacré. Cependant, si le dossier affirme qu'un grand nombre de signatures a été collecté, seules quatre d'entre elles sont jointes au dossier, et ce sans aucune référence relative aux personnes qui les ont signées. Une longue liste de différentes réunions concernant le processus de candidature est fournie, mais il n'y a aucune information sur leur nature ou celle de l'implication de la communauté. Il manque également une déclaration claire concernant les pratiques coutumières en matière d'accès à cet élément.

R.5 : Le dossier de candidature indique que l'élément est inclus dans le registre du patrimoine culturel immatériel de la province de Corrientes. Cependant, l'information contenue dans les différentes parties de la section 5 est incohérente et fait référence à des mécanismes différents, dont plusieurs lois et la liste du patrimoine immatériel du Mercosur. Des informations basiques telles que la date d'inclusion ou la manière dont l'inventaire est régulièrement mis à jour manquent également. Les informations fournies ne sont pas suffisantes pour déterminer si le chamamé est inclus dans un inventaire conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

4. Décide de renvoyer la candidature **du chamamé** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle ultérieur ;

5. Rappelle à l'État partie, s'il souhaite resoumettre la candidature au cours d'un cycle ultérieur, la nécessité de fournir les informations demandées dans les sections correspondantes du dossier ;Invite en outre l'État partie à éviter l'usage d'un vocabulaire et de concepts inappropriés, tels que « unique », « original » ou « hiérarchie », lorsqu'il fait référence au patrimoine culturel immatériel, car cela va à l'encontre de sa nature vivante et dynamique selon l'article 2.1 de la Convention.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.2

Le Comité

1. Prend note que l'Autriche, la Tchéquie, l'Allemagne, la Hongrie et la Slovaquie ont proposé la candidature **du Blaudruck / Modrotisk / Kékfestés / Modrotlač, impression de réserves à la planche et teinture à l'indigo en Europe** (n° 01365) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Le Blaudruck/Modrotisk/Kékfestés/Modrotlač, qui se traduit littéralement par « impression en bleu de réserve » ou « teinture en bleu de réserve », fait référence à la pratique qui consiste à appliquer une pâte résistante à la coloration sur un tissu avant de le surteindre avec un colorant indigo. La pâte résistante empêche la teinture de pénétrer le motif, lui permettant ainsi de rester blanc ou non teint après la teinture. Pour appliquer les motifs sur le tissu, les praticiens utilisent des planches fabriquées à la main qui remontent parfois à 300 ans, représentant des motifs d'inspiration régionale, génériques ou chrétiens. La représentation de la flore et de la faune locales est en lien étroit avec la culture locale des régions. La teinture traditionnelle à l'indigo ne se limite pas à l'impression : la chaine du textile implique également la préparation des matières premières, leur filature, leur tissage, leur finition, leur impression et leur teinture. De nos

jours, la pratique concerne principalement de petits ateliers familiaux tenus par la deuxième à la septième génération d'imprimeurs. Chaque atelier familial repose sur la coopération de divers membres de la famille qui participent à chaque étape de la production indépendamment de leur genre. Les savoirs traditionnels se fondent encore sur des journaux (propriétés de la famille) remontant au XIX^{e} siècle, et sont transmis par l'observation et la pratique. Les acteurs ont un lien émotionnel fort avec leurs produits et l'élément est porteur d'un sentiment de fierté lié à la longue tradition familiale.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

R.1 : Caractérisée par une forte diversité régionale qui se reflète sur les motifs et les techniques utilisés, la teinture à indigo inclut un ensemble de techniques continuellement recréés à travers des ateliers expérimentaux, des approches libres dites « open-source » et de nouvelles technologies. S'ils sont habituellement portés par des troupes de danse folklorique traditionnelle et par des groupes de musique folklorique, ainsi que par des personnes lors de célébrations festives et sociales, les produits teints à l'indigo influencent de plus en plus les vêtements du quotidien, la mode et le design d'intérieur, ainsi que d'autres disciplines. Il apporte à ses praticiens un sentiment d'appartenance, d'estime de soi et de continuité.

R.2 : En plus d'encourager le dialogue et la coopération entre les États soumissionnaires eux-mêmes, et entre ceux-ci et les autres régions du monde, l'inscription de l'élément sur la Liste représentative pourrait contribuer à la promotion de la diversité culturelle et de la créativité humaine grâce à sa nature inclusive. L'inscription conjointe de l'élément pourrait empêcher qu'il ne se fige, en encourageant une recréation constante des motifs et savoir-faire traditionnels. Elle pourrait également souligner le lien intrinsèque existant entre le patrimoine vivant et une gamme variée de domaines tels que l'histoire, la biologie, la chimie, l'art et le design.

R.3 : Le dossier présente un ensemble complet de mesures de sauvegardes passées, présentes, et futures, toutes centrées sur la transmission, la protection, la documentation et la promotion de l'élément. Celles-ci incluent des programmes éducatifs visant à sensibiliser les jeunes, des partenariats avec des écoles techniques et professionnelles, des expositions dans des musées et le développement d'un réseau de praticiens. Des institutions nationales et régionales, ainsi que les communautés concernées dans les cinq États soumissionnaires, ont contribué au développement de mesures à travers des réunions et ateliers spécifiques aux niveaux national et international, et participeront activement à la mise en place de celles-ci.

R.4 : Les communautés, associations, institutions culturelles et praticiens individuels concernés ont participé à la préparation de la candidature, notamment via des ateliers, de l'origine du processus à la relecture de la version préliminaire du dossier. Un large éventail de parties prenantes a fourni leur consentement libre, préalable et éclairé de différentes façons personnalisées, notamment grâce à des vidéos, et ont explicitement consenti à la nature multinationale de la candidature.

R.5 : L'élément a été inclus dans les inventaires du patrimoine culturel immatériel de tous les États soumissionnaires entre 2014 et 2016. Ces inventaires sont gérés par les autorités concernées dans chaque État soumissionnaire et sont régulièrement mis à jour.

3. Inscrit **le Blaudruck / Modrotisk / Kékfestés / Modrotlač, impression de réserves à la planche et teinture à l'indigo en Europe** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Félicite les États parties pour avoir soumis un excellent dossier dans lequel chacun des États soumissionnaires semble avoir contribué de manière équitable, et qui démontre la création active d'un réseau reliant les communautés en préparation de la candidature et pour la sauvegarde générale de l'élément.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.3

Le Comité

1. Prend note que l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et la Turquie ont proposé la candidature de **l'héritage de Dede Qorqud / Korkyt Ata / Dede Korkut : la culture, les légendes populaires et la musique liées à cette épopée** (n° 01399) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   La culture, les légendes populaires et la musique liées à l'épopée de Dede Qorqud/Korkyt Ata/Dede Korkut sont fondées sur douze légendes, récits et contes héroïques et treize pièces musicales traditionnelles qui ont été partagés et transmis de génération en génération au travers des traditions orales, des arts du spectacle, des codes culturels et des compositions musicales. Dede Qorqud apparaît dans chaque récit comme une figure légendaire et une personne sage, un troubadour dont les mots, la musique et les témoignages de sagesse sont associés aux traditions qui entourent la naissance, le mariage et la mort. Dans les pièces musicales, c'est le son du kobyz, un instrument de musique, qui reproduit les sons de la nature, et les paysages sonores sont caractéristiques de ce support (tels que l'imitation du hurlement d'un loup ou du chant d'un cygne). Les pièces musicales sont toutes étroitement liées les unes aux autres par les récits épiques qui les accompagnent. L'élément qui véhicule des valeurs sociales, culturelles et morales telles que l'héroïsme, le dialogue, le bien-être physique et spirituel et l'unité ainsi que le respect de la nature, est riche de connaissances approfondies sur l'histoire et la culture des communautés turcophones. Il est pratiqué et perpétué par la communauté concernée à de multiples occasions – aussi bien des événements familiaux que des festivals nationaux et internationaux – et est donc bien enraciné dans la société, servant de fil conducteur entre les générations.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : L'élément transmet l'histoire et les valeurs communes des communautés de langues turques, et contribue ainsi à leur sentiment d'identité et d'appartenance. Il transmet des valeurs morales importantes, promeut des modèles de comportement positif, et ses détenteurs sont hautement respectés dans les sociétés de tous les pays porteurs de cette candidature. Dede Qorqud / Korkyt Ata / Dede Korkut met en évidence le rôle des femmes dans la société turque, le respect des personnes âgées et l'importance du savoir traditionnel. Il est transmis oralement de manière à la fois formelle et informelle, et sa transmission au sein des familles tient un rôle essentiel.

   R.2 : L'inscription de l'élément améliorerait la visibilité et l'importance des traditions orales en tant qu'instrument efficace de transmission à la jeune génération des valeurs de courage, de respect mutuel et de tolérance. Cela encouragerait les échanges et améliorerait la coopération interculturelle entre les pays qui s'identifient avec cette pratique transnationale. Différentes interprétations des mêmes légendes sont une partie respectée de l'élément. En cas d'inscription, celui-ci serait une source d'inspiration pour la littérature, les arts visuels, la création de mode ainsi que d'autres formes d'art.

   R.3 : L'élément est florissant dans tous les États soumissionnaires, et est constamment transmis et promu à différents niveaux. La formulation du plan de sauvegarde impliquait une coopération étroite entre les communautés et les praticiens

représentés par les ONG concernées et les autorités gouvernementales. L'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et la Turquie ont choisi de proposer un plan de sauvegarde commun, en fournissant un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde conjointes à mettre en place à l'échelle nationale. Chaque pays a indiqué ses propres responsabilités pour l'accomplissement des tâches individuelles. Les gouvernements alloueront des fonds à la réalisation du plan de sauvegarde de façon annuelle.

R.4 : La candidature a été initiée par les communautés et les détenteurs lors de différentes discussions. Ces derniers ont participé au processus de candidature, en collaboration étroite avec les ONG et les autorités nationales lors d'une série de réunions de groupes de travail dans chacun des pays. Les organisations représentatives et les individus concernés ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé.

R.5 : L'élément est inclus dans un inventaire en Azerbaïdjan depuis 2016, au Kazakhstan depuis 2016 et en Turquie depuis 2017. Ces inventaires sont tenus et mis à jour régulièrement conformément aux articles 11 et 12 de la Convention. Les États parties ont expliqué comment l'élément avait était identifié et défini et la façon dont l'information contenue dans l'inventaire sera mise à jour grâce à la participation active de la communauté.

3. Inscrit **l'héritage de Dede Qorqud / Korkyt Ata / Dede Korkut : la culture, les légendes populaires et la musique liées à cette épopée** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Prend note de la rapidité du processus de candidature (six semaines) décrit dans le dossier et encourage les États soumissionnaires à prévoir suffisamment de temps pour permettre à la communauté de participer, largement et de manière approfondie, au processus lors de prochaines candidatures.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.4

Le Comité

1. Prend note que les Bahamas ont proposé la candidature de **la vannerie artisanale aux Bahamas** (n° 01401) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La vannerie artisanale aux Bahamas, que l'on trouve dans tout l'archipel des Bahamas, concerne la production et le tissage manuels de tresses de paille par les autochtones en utilisant les méthodes traditionnelles de tressage et de tissage transmises il y a plusieurs siècles dans la droite ligne de l'héritage africain du pays. Les matières premières proviennent des palmiers et du sisal, qui poussent naturellement dans certaines zones forestières, et d'autres espèces végétales. Les artisans préparent les matières premières en plein air selon des méthodes traditionnelles, avant de créer de longues bandes de tresse à partir des fibres séchées qui sont ensuite cousues pour confectionner des objets fonctionnels, décoratifs et artistiques, ainsi que des souvenirs, vendus à la population locale et aux visiteurs. Les hommes et les femmes participent à cette pratique et à la vente des produits. La vannerie artisanale aux Bahamas est reconnue comme une composante dynamique de l'esprit ingénieux et résistant des Bahamiens et a joué un rôle essentiel dans l'économie des îles. L'artisanat de la vannerie est respectueux de l'environnement car les matières premières poussent librement dans la nature et les produits sont principalement confectionnés à la main. Diverses associations artisanales ont été créées et le Marché artisanal bahamien offre aux praticiens l'opportunité de vendre leurs produits en ville aux visiteurs.

2. Décide que l'information contenue dans le dossier n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité suivants sont satisfaits :

   R.1 : Au lieu d'expliquer l'importance culturelle de la pratique, le dossier met en évidence sa dimension économique et son rôle comme produit d'une industrie créative. Il y a également des informations contradictoires sur sa viabilité et sa transmission. D'une part, la vannerie est présentée comme une tradition vivante, avec de nombreux praticiens, tandis que d'autre part, de sérieuses inquiétudes sont soulevées quant à la continuité de sa transmission du fait d'un manque d'intérêt.

   R.2 : Le dossier affirme que l'inscription de l'élément légitimerait « la propriété locale et augmenterait la fierté suscitée par l'élément en tant que symbole d'une identité bahamienne unique », ce qui pourrait être considéré comment étant contraire aux exigences de respect mutuel entre les communautés (article 2.1 de la Convention) et de l'objectif de la Liste représentative d'encourager le dialogue dans le respect de la diversité culturelle (article 16 de la Convention). Le dossier se concentre également sur la promotion de la pratique en tant que marque principale du pays et source de fierté, plutôt que d'expliquer comment l'inscription pourrait augmenter la visibilité du patrimoine vivant en général, encourager le dialogue entre les communautés et promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité.

   R.3 : S'il contient certaines mesures de sauvegarde importantes qui visent à garantir le développement durable de l'élément, le plan de sauvegarde ne reflète pas la situation instable de l'artisanat en ce qui concerne sa signification culturelle et sociale, et sa transmission aux générations futures. Il semble au contraire promouvoir l'élément en tant qu'activité économique qui implique la production et la commercialisation de produits issus de l'artisanat. Les responsabilités de la mise en place des mesures de sauvegarde ne sont pas systématiquement réparties, et il manque un système de collaboration transparent. Les faiblesses de ce plan de sauvegarde pourraient, par exemple, affecter de façon négative la coordination entre les artisans qui sont éparpillés dans des endroits difficiles d'accès. Le dossier explique le rôle représentatif tenu par *Creative Nassau*, mais ne démontre pas que les praticiens ont participé à la préparation du plan de sauvegarde, ni comment ceux-ci seront impliqués dans sa mise en œuvre.

   R.4 : Le dossier n'explique pas si, et comment les praticiens et les communautés locales ont pris part au processus de candidature. Il traite cependant des limites de la participation de la communauté causées par l'importante fragmentation géographique du pays, et décrit des partenariats et projets en cours et en prévision. L'implication d'un nombre accru de parties prenantes concernées est davantage présentée comme l'un des résultats attendus de l'inscription, plutôt que comme une étape de la préparation de la candidature. Le nombre de consentements fournis n'est pas représentatif de la taille ni des caractéristiques de la communauté concernée. Tandis que l'État partie indique l'absence de pratique coutumière en matière d'accès à cet élément, il propose la mise en place de droits d'auteurs et de lois sur les brevets, ce qui ne relève pas de la portée de la Convention.

3. Décide en outre que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature ne satisfait pas au critère d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité suivant :

   R.5 : L'État partie a manifesté son intérêt pour la sauvegarde de la vannerie artisanale en tant qu'élément important du patrimoine culturel immatériel en vertu de la loi du marché de la vannerie artisanale de 2011, comme en témoigne le mémorandum d'accord entre le Ministère de l'environnement et du logement et *Creative Nassau*, et la documentation relative au projet du Programme des Nations Unies pour

l'Environnement. D'après la documentation fournie, l'État partie ne gère pas d'inventaire conforme aux articles 11 et 12 de la Convention.

4. Décide de ne pas inscrire **la vannerie artisanale aux Bahamas** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

5. Souligne que la Convention ne vise pas à établir un système de propriété notamment par le biais d'indications géographiques ou de la propriété intellectuelle ;

6. Invite l'État partie, lorsqu'il fait référence au patrimoine culturel immatériel, à éviter l'usage d'un vocabulaire et de concepts inappropriés, tels que « singularité » et « authenticité », qui vont à l'encontre de la nature vivante et dynamique du patrimoine culturel immatériel tel que défini par l'article 2.1 de la Convention ;

7. Invite en outre l'État partie à prendre en considération l'approche basée sur les communautés et sur la transmission du patrimoine culturel immatériel, telle que définie dans la Convention, plutôt que de privilégier la dimension économique des industries créatives, qui sont mieux traitées dans d'autres programmes de l'UNESCO dans le domaine de la culture.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.5

Le Comité

1. Prend note que le Bangladesh a proposé la candidature **des rickshaws et les peintures des rickshaws à Dacca** (n° 00960) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Les savoir-faire liés au rickshaw concernent la pratique traditionnelle de fabrication et de décoration du rickshaw, un mode de transport à propulsion humaine sur trois roues. Chaque partie du rickshaw est peinte et décorée avec des pompons, des guirlandes et des breloques suspendus à différents endroits. Les rickshaws sont une caractéristique de Dacca, qui est le principal centre de l'élément au Bangladesh. Les détenteurs et praticiens de l'élément sont les *mistris* (les artisans qui fabriquent le rickshaw) et les artistes du rickshaw, ces derniers étant aussi bien des hommes que des femmes. Le rickshaw étant un véhicule lent, les peintures sont facilement visibles par les passants et les véhicules sont considérés comme des expositions de peinture itinérantes. L'élément, qui fait désormais partie intégrante de la tradition culturelle de la ville, est devenu une caractéristique emblématique de la vie urbaine à Dacca et a donné naissance à de multiples pratiques, rituels et événements sociaux et culturels, notamment des représentations musicales, des expositions, des séminaires, des ateliers, des foires et des remises de prix. Les *mistris* travaillent dans des ateliers appartenant à des maîtres *mistris*, dans lesquels les savoirs et compétences sont transmis par des artistes et des *mistris* expérimentés à des apprentis dans le cadre d'une formation pratique. L'élément n'apporte pas seulement aux communautés, aux groupes et aux individus un emploi et un revenu stable, il leur confère également un sentiment de fierté, d'unité et de continuité.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait au critère d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité suivant :

   R.1 : En tant que forme d'art folklorique urbain, les rickshaws et les peintures de rickshaw représentent une partie importante de la tradition culturelle de la ville, et font partie de son caractère et de celui de ses habitants. L'exposition de peintures mobile ajoute des couleurs et de la personnalité au paysage urbain. L'élément revêt une importante signification culturelle en représentant des symboles, paysages naturels, évènements historiques et thèmes contemporains de façon créative, tout en soulignant l'importance du travail et de la coopération.

Respectueux de l'environnement, les rickshaws sont un moyen de transport qui contribue au développement durable.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : Le dossier ne démontre pas clairement comment l'inscription contribuerait à encourager le dialogue entre les communautés et à sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel en général à l'échelle locale, nationale et internationale. Il ne souligne pas le potentiel de la peinture de rickshaw à améliorer la visibilité du patrimoine vivant comme exemple d'un art folklorique urbain pratiqué dans des espaces publics.

R.3 : La viabilité de l'élément est assurée principalement par la popularité des rickshaws en tant que moyen de transport, et par le fait que l'élément fournit à ses praticiens des revenus réguliers et un sentiment de fierté et d'identité. Les mesures de sauvegarde se concentrent principalement sur les composants matériels de l'élément, leur documentation et leur promotion, alors qu'une importance moindre est accordée à la sauvegarde de sa signification sociale et culturelle. Le plan est conçu comme un ensemble de potentialités et de besoins plutôt que comme des engagements réels. La participation des détenteurs de la tradition à l'élaboration des mesures de sauvegarde n'est pas évidente. Ils sont supposés participer uniquement à l'étape de la mise en œuvre, et agir principalement dans les limites des efforts de sauvegarde actuels.

R.4 : Le dossier déclare que les communautés de praticiens ont participé aux ateliers, aidé à la préparation de la vidéo, partagé des idées sur la nécessité de sauvegarder l'élément et collaboré avec les chercheurs pendant leur travail de terrain. Cependant, leur représentation et la nature exacte de leur contribution ne sont pas démontrées. Il n'a été fourni que très peu de documents concernant le consentement éclairé de la communauté, ce qui suscite d'importants doutes sur le degré de connaissance du processus de candidature parmi les nombreux détenteurs de la tradition. Les lettres de consentement datent de 2013, et ne reflètent donc pas l'état actuel de l'opinion des communautés concernant une inscription potentielle.

R.5 : L'élément est inclus dans la liste des dix éléments du patrimoine culturel immatériel du Bangladesh depuis 2016. La publication est basée sur une enquête culturelle précédente, complétée ensuite par de nouvelles informations dans le but de proposer la candidature de l'élément pour la Liste représentative. L'élément a été identifié, défini et documenté par des experts du patrimoine culturel immatériel sur la base de recherches ethnographiques de terrain. Le dossier ne prouve pas que l'identification a été effectuée conformément aux articles 11 et 12 de la Convention, notamment en ce qui concerne la participation de la communauté. Le mécanisme habituel de mise à jour, son mode, sa fréquence et la participation de la communauté ne sont pas expliqués.

4. Décide de renvoyer la candidature **des rickshaws et les peintures des rickshaws à Dacca** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle ultérieur ;

5. Rappelle à l'État partie que les communautés, groupes et individus concernés doivent être les acteurs clés dans l'identification, la promotion et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et doivent être impliqués dans chacune de ces étapes.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.6

Le Comité

1. Prend note que le Bélarus a proposé la candidature de **la célébration en l'honneur de l'icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau)** (n° 01387) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   La fête de Budslau se déroule dans le village du même nom, dans la région de Minsk. Depuis le XVIIe siècle, chaque année, le premier weekend de juillet, des dizaines de milliers de pèlerins venus de tous le Bélarus et d'autres pays viennent à Budslau pour participer aux célébrations en l'honneur de l'icône de Notre-Dame de Budslau. Certains font le pèlerinage à pied. L'icône, la patronne des Biélorusses, est célèbre pour ses nombreux miracles et Budslau est reconnu comme le lieu où, selon la légende, Notre-Dame est apparue aux croyants en juillet 1588. La célébration prévoit l'accueil des pèlerins par les prêtres, des messes, une procession nocturne de l'icône à la lueur des cierges, une veillée de prière des jeunes et des heures de prière à la Mère de Dieu. La tradition fait partie intégrante de l'histoire et de la culture de la communauté locale de Budslau ; tous les statuts sociaux et tranches d'âge sont représentés parmi les détenteurs. Elle attire des familles entières et des croyants de tout âge, aidant ainsi à renforcer les liens intergénérationnels. Les savoirs associés à la tradition sont préservés et transmis par les autochtones qui sont très fiers de la relique. Ils accueillent chaleureusement les pèlerins et les invitent à partager des repas dans leurs maisons. Les pèlerins qui se rendent à Budslau en apprennent beaucoup sur la culture traditionnelle locale, notamment sur la cérémonie et les traditions locales telles que l'artisanat, les coutumes et la cuisine.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : En tant qu'évènement culturel et religieux majeur, la célébration en l'honneur de l'icône de Notre Dame de Budslau unit des personnes venant de divers milieux sociaux et générations en un seul espace culturel. Cette célébration est non seulement liée à la communauté catholique prédominante, mais aussi à des membres d'autres dénominations et à la communauté locale. Elle tient également un rôle important dans la construction de l'identité de cette communauté. Elle prend la forme d'un festival folklorique éclectique qui combine le travail d'artisans locaux, des théâtres de marionnettes folkloriques et des foires populaires. Le syncrétisme de la pratique permet aux croyants de différentes confessions d'être reçus dans une ambiance de partage et d'amitié.

   R.2 : Cet évènement œcuménique populaire et bien structuré représente une tradition générale de tolérance et de respect mutuel, qui pourrait inspirer à l'échelle internationale. Son inscription sensibiliserait le public au patrimoine culturel immatériel en tant que facteur essentiel de l'unité entre les peuples de différentes religions et milieux ethniques, et du maintien de la paix et de la compréhension. Les pèlerins venant de nombreuses villes et pays différents, l'inscription de l'élément permettrait l'amélioration du dialogue entre les différentes cultures et les différentes fois, et la promotion de la diversité culturelle.

   R.3 : La fête de Budslau a survécu à la période soviétique, et les efforts de la communauté locale combinés au soutien de l'État partie l'ont revitalisée et en ont fait un évènement florissant. Un ensemble de mesures de sauvegarde visant à documenter et diffuser des informations concernant l'élément, notamment auprès des enfants et des jeunes, est complété par la création de conditions favorables à la protection et à la restauration d'objets matériels associés, du paysage et des infrastructures. Une stratégie orientée vers le développement durable de la région et l'élimination des risques existants est envisagée.

R.4 : Le projet de proposition de candidature de l'élément a été lancé par les pèlerins les plus actifs de la région de Minsk et de la communauté de Budslau lors du 400e anniversaire de l'icône de Notre Dame de Budslau. Le dossier de candidature a été préparé avec un soutien important de la société biélorusse, et la participation active de la communauté locale, des pèlerins, experts et autres parties prenantes concernés, qui ont participé à une série de tables rondes. Le dossier prouve le consentement libre, préalable et éclairé des autorités étatiques et religieuses, des paroissiens locaux de différentes confessions et de pèlerins.

R.5 : Les informations concernant l'élément ont été collectées depuis 2006 à l'échelle locale et ont mené à l'inclusion de la fête de Budslau sur la liste nationale des valeurs historiques et culturelles du Bélarus et à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Bélarus (2014). Les organes et institutions responsables de la gestion et de la mise à jour de l'inventaire sont le Ministère de la culture de la République du Bélarus et l'Institut de la culture du Bélarus. Le statut des éléments inscrits fait l'objet d'un suivi annuel, et les informations sont mises à jour grâce à l'implication active des communautés locales.

3. Inscrit **la célébration en l'honneur de l'icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau)** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Félicite l'État partie d'avoir amélioré son dossier suite au renvoi de sa candidature en 2016.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.7

Le Comité

1. Prend note que la Bosnie-Herzégovine a proposé la candidature de **la cueillette de la germandrée sur le mont Ozren** (n° 01289) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Chaque année, le 11 septembre, jour de la décapitation de Saint Jean Baptiste, les habitants des villages situés autour du mont Ozren vont au Gostilj pour cueillir la germandrée. Après avoir grimpé sur les collines, les villageois, de tous âges, genres et catégories sociales, cueillent la germandrée individuellement et en groupes. La plante doit être cueillie avec précaution et les cueilleurs doivent la trouver parmi des herbes plus hautes. L'opération prend donc habituellement quelques heures. Une fois la cueillette terminée, ils montent au sommet du Gostilj et se rassemblent en petits groupes pour jouer, danser et chanter leur musique traditionnelle, nombre d'entre eux portant les costumes folkloriques d'Ozren. Dans l'après-midi, des prêtres orthodoxes montent au sommet du Gostilj où ils consacrent la germandrée. La plante est utilisée de différentes façons (en infusion, macérée dans de l'eau-de-vie, mélangée à du miel), tant pour ses effets préventifs que curatifs. Alors que dans le passé, la pratique était exclusivement liée à la médecine populaire, de nos jours, ses principales fonctions sont l'hospitalité et l'intégration sociale, ainsi que la sauvegarde des costumes, des chansons et des danses d'Ozren qui disparaissent progressivement. La pratique est transmise de façon spontanée au sein des familles, ainsi que dans les écoles primaires. Plusieurs associations locales invitent également des organisations similaires, originaires de différentes régions, à prendre part à la pratique. Ainsi, de nombreux praticiens ne sont pas originaires de la région d'Ozren.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : À l'origine, la germandrée cueillie sur le mont Ozren servait principalement à des fins médicinales. Sa cueillette a par la suite occupé différentes fonctions sociales, culturelles, et d'intégration. Aujourd'hui, c'est une célébration syncrétique et inclusive que les habitants considèrent comme une partie importante de leur

héritage culturel. La participation des élèves, qui ne vont pas en classe ce jour-là, permet la transmission de l'élément de génération en génération. Les produits à base de germandrée sont utilisés pour prévenir et traiter des maladies, et sont également servis aux invités, et utilisés comme présents symboliques.

R.2 : L'inscription pourrait contribuer à sensibiliser le public aux approches diverses de la relation entre les communautés humaines et leur environnement naturel, de l'utilisation des ressources naturelles et du tourisme durable. La participation, l'interaction et les efforts conjugués de différentes associations et groupes mettraient en évidence l'importance et les bienfaits du dialogue entre communautés. La diversité et les différentes coutumes de la population locale et des non-résidents qui assistent à l'évènement témoignent de la créativité humaine et instaurent une atmosphère de partage et de respect.

R.3 : Le Sokol Club, une ONG locale, s'efforce de protéger la région des effets négatifs du tourisme et d'un trop grand nombre de personnes arrivant le même jour. En collaboration avec d'autres organisations locales, les membres de l'ONG apprennent aux ramasseurs comment cueillir les plantes sans menacer leur survie ni l'équilibre écologique. L'élément sera documenté et les informations diffusées au travers d'une exposition permanente au musée du Doboj, de documentation audiovisuelle systématique et de programmes scolaires. La déclaration de Gostilj en tant que paysage culturel protégé garantira la protection de l'environnement naturel sur le long terme.

R.4 : Lancé par la communauté, le processus de candidature été mené par des ONG locales qui participent régulièrement à l'évènement et supervisent sa pratique durable. Ces organisations ont également donné leur consentement libre, préalable et éclairé au nom de la communauté locale et fourni un grand nombre de documents photographiques et audiovisuels pour la candidature ainsi que dans un but de sauvegarde.

R.5 : L'élément a été ajouté à la liste officielle du PCI de la Republika Srpska de Bosnie-Herzégovine en 2011. Le processus d'inventaire est mené par des musées régionaux qui transfèrent l'information à une commission d'experts du Ministère de l'éducation et de la culture. Les musées régionaux suivent le développement des éléments inscrits et apportent des mises à jour régulières.

3. Inscrit **la cueillette de la germandrée sur le mont Ozren** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Rappelle les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et rappelle aussi à l'État partie que les références à la protection de « l'authenticité » de l'élément vont à l'encontre de l'esprit de la Convention, car le patrimoine culturel immatériel évolue constamment en fonction des besoins de ses praticiens ;

5. Rappelle en outre à l'État partie d'être conscient des effets négatifs potentiels de la participation de masse à la cueillette de la germandrée, et lui recommande de développer un plan destiné à améliorer la durabilité écologique de la zone et à prévenir les risques que causerait la hausse prévue du tourisme ;

6. Rappelle également à l'État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d'élaboration des inventaires et l'invite à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la périodicité de la mise à jour de la liste officielle du PCI de la Republika Srpska de Bosnie-Herzégovine, conformément à l'article 12.1 de la Convention.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.8

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature **des bains médicinaux Lum de la Sowa Rigpa, connaissances et pratiques du peuple tibétain en Chine concernant la vie, la santé et la prévention et le traitement des maladies** (n° 01386) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Les bains médicinaux Lum de la Sowa Rigpa sont une pratique développée par les Tibétains, dont les principes de vie reposent sur les cinq éléments et l'idée selon laquelle la santé et la maladie dépendent de trois humeurs (Lung, Tripa et Pekan). En tibétain, Lum désigne les connaissances et pratiques traditionnelles liées aux bains dans des sources naturelles chaudes, dans de l'eau additionnée de plantes et dans la vapeur pour rééquilibrer le corps et l'esprit et garantir la santé et soigner les maladies. Influencés par la religion bön et le bouddhisme tibétain, les bains Lum reflètent les expériences populaires en matière de prévention et de traitement des maladies et illustrent la transmission des connaissances traditionnelles, présentées dans le traité Gyushi des quatre tantras, dans la pratique médicale actuelle. Les détenteurs et les praticiens sont des agriculteurs, des bergers et des citadins résidant dans les zones concernées. Le Manpa (médecin), le Lum Jorkhan (pharmacien) et le Manyok (assistant) ont des responsabilités spécifiques dans la transmission. L'élément joue un rôle essentiel pour améliorer les conditions de santé, encourager un code de comportements sociaux et promouvoir le respect de la nature. Il est transmis de génération en génération dans le cadre de la vie quotidienne, de rituels religieux, d'activités folkloriques et de pratiques médicinales. Il est désormais intégré au programme des facultés de médecine moderne en tant que complément aux enseignements formels.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : L'élément est une pratique médicinale complexe qui trouve son origine dans un environnement traditionnel, et qui est devenue une partie respectée de la médecine institutionnalisée au Tibet et dans plusieurs autres provinces de Chine. Sa pratique est très répandue dans les communautés locales ainsi que dans les institutions médicales et les facultés de médecine monastique. Sa viabilité est garantie par différents moyens de transmission traditionnels et institutionnalisés, dont l'enseignement maître-apprenti et l'ajout aux programmes des facultés de médecine. L'élément constitue une partie importante de la vie quotidienne du peuple tibétain, et encourage le respect de la cohésion sociale ainsi que la gestion durable des ressources naturelles.

   R.2 : La pratique favorise le développement durable, la connaissance de la nature et la protection des ressources naturelles. Son inscription mettrait en évidence ces qualités, qui sont partagées par différentes cultures autour du monde. La pratique traditionnelle et institutionnelle de l'élément crée des synergies, ce qui pourrait favoriser le respect entre les différentes communautés de praticiens et instaurer un dialogue entre les autres communautés sur les pratiques liées à la santé, à la prévention et au traitement des maladies.

   R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées répondent aux besoins identifiés de façon claire. La création et l'utilisation de supports éducatifs pour les écoliers et les futurs professionnels aidera à sensibiliser le public à l'élément, et à transmettre aux jeunes des connaissances qui s'y rapportent. Le « règlement de la sauvegarde la médecine tibétaine » et la « liste de préservation des espaces de pratique traditionnelle et lieux de mémoire des bains médicinaux Lum de la Sowa Rigpa » répondent au besoin de protection des ressources naturelles et de l'environnement. La documentation, la recherche et les activités de promotion complètent les mesures visant à garantir la viabilité de l'élément.

R.4 : Les communautés, détenteurs individuels, experts et institutions de recherche ont participé à la préparation du dossier de candidature sous la direction d'une équipe de coordination. L'équipe a organisé des ateliers et réunions de travail afin de rassembler différentes contributions, opinions et suggestions et de les intégrer au texte final du dossier. Le dossier inclut une grande variété d'expressions de consentement venant de différents groupes de détenteurs, dont des représentants de clans, des communautés villageoises, des institutions médicales et des monastères.

R.5 : L'État soumissionnaire a fourni des documents démontrant que l'élément a été inclus dans la liste nationale des éléments représentatifs du patrimoine culturel immatériel gérée par le Ministère de la culture de la République populaire de Chine en deux occasions : d'abord en tant que bains médicinaux Lum de la Sowa Rigpa en 2008, puis en tant que bains médicinaux Lhoka Lum de la Sowa Rigpa en 2014. Ces deux inscriptions ont été initiées par des hôpitaux tibétains et des groupes de praticiens représentatifs avec la participation des détenteurs traditionnels.

3. Inscrit **les bains médicinaux Lum de la Sowa Rigpa, connaissances et pratiques du peuple tibétain en Chine concernant la vie, la santé et la prévention et le traitement des maladies** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Félicite l'État partie d'avoir soumis un dossier qui souligne l'importance du savoir traditionnel relatif à la nature et à l'univers, et propose un exemple positif de relation durable entre les êtres humains et leur environnement.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.9

Le Comité

1. Prend note que la Croatie a proposé la candidature de **la međimurska popevka, chanson populaire traditionnelle de Međimurje** (n° 01396) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Traditionnellement, la međimurska popevka, chanson populaire de la région du Međimurje, au nord-ouest de la Croatie, était principalement interprétée en solo par des femmes. De nos jours, elle est reprise par des hommes et des femmes, seuls ou en groupe, sous forme vocale (à une ou plusieurs voix), instrumentale ou mixte, en tant que genre musical à part entière ou intégrée à des danses. Les paroles ont une grande importance et permettent d'établir une classification des popevkas selon leur thème : par exemple, l'amour, la tristesse et la mélancolie, l'humour et la religion. Les détenteurs les plus actifs sont principalement les membres des sociétés et associations culturelles et artistiques, fort anciennes dans le pays, mais des chanteurs individuels jouent également un rôle essentiel car les interprétations individuelles tout en nuance sont typiques des popevkas. L'élément est pratiqué dans de multiples contextes sociaux, en solitaire ou lors de réunions familiales, au sein des communautés ou professionnelles, de célébrations religieuses et de représentations dans la région et au-delà de ses limites. Tout au long de leur vie, les habitants du Međimurje entendent des popevkas à de nombreuses occasions et sont encouragés à prendre part aux représentations. Actuellement, environ cinquante chanteurs sont considérés comme des maîtres dans cet art, réputés pour leur capacité à transmettre les aspects classiques du genre et à l'enrichir avec leurs expressions personnelles. Dans le cadre de la transmission de la pratique aux jeunes générations, les femmes servent souvent de mentors.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : La međimurska popevka représente un aspect naturel et habituel de la vie quotidienne des habitants de la région de Međimurje, qui accompagne aussi bien

les activités quotidiennes que les fêtes et cérémonies. Les caractéristiques musicales et textuelles de la popevka sont étroitement liées à son environnement d'origine. Elle représente un principe essentiel de l'identité de Međimurje et joue un rôle social important pour les communautés locales. En tant que tradition vivante, l'élément a évolué en termes de styles d'interprétation, et de genre des interprètes. Les femmes restent cependant les détentrices principales de la tradition, et sont chargées de la transmission de l'élément.

R.2 : Dans toute sa richesse et sa diversité, la međimurska popevka représente des valeurs partagées et communes au patrimoine culturel immatériel en général. Ces valeurs concernent notamment le sens de la vie, et la sagesse, qui ne peuvent être transmis que par la musique. Le développement historique ainsi que les dynamiques de genre, générationnelles et sociales de l'élément évoluent constamment, et inspirent différents genres musicaux dont la musique classique et la musique du monde. L'élément reflète donc la créativité humaine et pourrait contribuer à la diversité culturelle et au dialogue.

R.3 : Le plan de sauvegarde repose sur des mesures développées dans le passé, et se concentre sur des activités éducatives axées sur la communauté, sur des enquêtes de terrain régulières et sur l'archivage systématique des données collectées. L'élément est également envisagé dans le contexte plus large du patrimoine culturel immatériel de la région. La campagne médiatique proposée sensibiliserait le public à la créativité collective et aux droits intellectuels. Il est prévu d'intégrer de plus en plus de contenus liés au patrimoine culturel immatériel dans le système éducatif traditionnel et dans les activités extra-scolaires destinées aux enfants.

R.4 : Toutes les parties prenantes principales, notamment les détenteurs individuels de la tradition, les représentants de quinze associations concernées, l'Alliance des associations culturelles croates du comté de Međimurje, plusieurs ONG engagées dans la sauvegarde de l'élément, des représentants de municipalités, le comté de Međimurje et les médias ont travaillé ensemble à l'élaboration du dossier de candidature en collaboration avec les chercheurs et les experts du Ministère de la culture. Un certain nombre de lettres de consentement de la part de membres de la communauté et de différentes parties prenantes accompagnées de confessions personnelles témoignent de l'importance de l'élément pour ses détenteurs et pour toute la société de Međimurje.

R.5 : La međimurska popevka est incluse dans le registre des biens culturels de Croatie, tenu par le Ministère de la culture de la République de Croatie depuis 2013. La proposition d'inclusion de la međimurska popevka a été préparée et soumise par les détenteurs de la tradition. Le statut des éléments culturels listés fait l'objet d'un suivi régulier et les entrées sont réexaminées et révisées au minimum une fois tous les cinq ans, soit à la demande de détenteurs de la tradition, soit à la suite d'une évaluation du service de gestion.

3. Inscrit **la međimurska popevka, chanson populaire traditionnelle de Međimurje** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.10

Le Comité

1. Prend note que la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, la Slovénie, l'Espagne et la Suisse ont proposé la candidature de **l'art de la construction en pierre sèche : savoir-faire et techniques** (n° 01393) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   L'art de la construction en pierre sèche correspond au savoir-faire associé à la construction d'ouvrages en pierre en empilant les pierres les unes sur les autres sans utiliser aucun autre matériau, si ce n'est parfois de la terre sèche. Les structures en pierre sèche sont présentes dans la plupart des zones rurales – principalement sur des terrains accidentés – tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des espaces habités. Elles ne sont toutefois pas absentes des zones urbaines. La stabilité des structures est assurée par un choix et un placement soigneux des pierres. Les structures en pierre sèche ont façonné des paysages multiples et fort variés, permettant le développement de différents types d'habitats, d'agriculture et d'élevage. Ces structures témoignent des méthodes et pratiques utilisées par les populations depuis la préhistoire jusqu'à l'époque moderne pour organiser leurs espaces de vie et de travail en optimisant les ressources naturelles locales et humaines. Elles jouent un rôle essentiel pour empêcher les glissements de terrain, inondations et avalanches, lutter contre l'érosion et la désertification des terres, améliorer la biodiversité et créer des conditions microclimatiques adéquates pour l'agriculture. Les détenteurs et praticiens sont les communautés rurales dans lesquelles l'élément est profondément enraciné, ainsi que les professionnels du secteur de la construction. Les structures en pierre sèche sont toujours réalisées en parfaite harmonie avec l'environnement et la technique est représentative d'une relation harmonieuse entre les êtres humains et la nature. La pratique est principalement transmise à travers une application pratique adaptée aux conditions propres à chaque lieu.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : La construction en pierre sèche est une tradition vivante qui s'est de plus en plus développée par souci de gestion durable du patrimoine culturel, du terrain agricole, des habitations humaines et de leur environnement. Les connaissances et savoir-faire associés sont transmis parmi ses praticiens à travers le travail commun de maîtres expérimentés et d'apprentis, mais aussi via des ateliers, des formations pratiques, des cours et de nombreux autres moyens. La pratique implique la coopération étroite des membres de la communauté, et renforce la cohésion sociale et la collaboration entre familles et voisins. En tant que particularité répandue du paysage culturel, l'élément donne un fort sentiment d'appartenance à tous ses praticiens.

   R.2 : L'art de la pierre sèche combine une technique largement répandue respectueuse des conditions locales et l'usage exclusif de matériaux de constructions locaux. Facteur de promotion de la nature partagée du savoir-faire traditionnel, la pratique résulte d'un besoin de libérer des terres dans un but agricole et d'utiliser les pierres pour construire des structures hautement fonctionnelles. Ces aspects illustrent le rôle fondamental du patrimoine culturel immatériel dans la création et l'entretien d'un environnement vivant. La large diffusion de la pratique ainsi que le niveau élevé de protection des monuments en pierre sèche contribueront amplement à la promotion du patrimoine culturel immatériel en général. Les synergies existantes entre les communautés et les organisations associées seront développées, en mettant en évidence les liens et valeurs partagées des praticiens.

   R.3 : Tandis que les autorités gouvernementales de tous les États soumissionnaires se sont concentrées principalement sur la protection des monuments et sites de pierre sèche déjà existants, les communautés de praticiens et organisations

professionnelles ont privilégié le travail concernant la transmission et la promotion efficaces de l'élément. La protection gouvernementale et la reconnaissance internationale amélioreraient la visibilité de cette pratique, et favoriserait la connaissance et le respect de sa valeur. Le plan de sauvegarde proposé a été préparé grâce aux efforts combinés de toutes les parties prenantes, et son processus de préparation initié et dirigé par les communautés et leurs associations. Un des objectifs de sauvegarde principaux est la création de systèmes de formation standardisés permanents accompagnés des certifications appropriées. Le plan est axé sur la collaboration internationale, la recherche interdisciplinaire et le partage des bonnes pratiques de sauvegarde.

R.4 : Le plan de sauvegarde et le dossier de candidature entier sont les résultats de discussions intensives entre les communautés et les organisations concernées. La décision de préparer une candidature multinationale a été prise lors du quinzième congrès de la société scientifique internationale pour l'étude pluridisciplinaire de la pierre sèche qui s'est tenu en Grèce en 2016, et la plateforme principale d'échange de points de vue et d'opinions relatives à la présentation de l'élément a été créée à la même occasion. De nombreuses lettres de consentement ont été obtenues de différentes parties de la communauté de praticiens et d'autres parties prenantes concernées, chaque pays ayant décrit ces représentants et expliqué leurs rôles.

R.5 : L'art de la construction en pierre sèche et les connaissances et techniques associées sont inscrits aux inventaires nationaux, régionaux et locaux des huit pays porteurs de la candidature, selon la nature de leur administration étatique et leurs différences régionales Le mode de gestion et de mise à jour de ces inventaires est décrit, et la documentation nécessaire pour prouver que l'inventaire est conforme aux articles 11 et 12 de la Convention dans tous les pays a bien été fournie.

3. Inscrit **l'art de la construction en pierre sèche : savoir-faire et techniques** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Accueille avec satisfaction l'initiative des États parties de présenter une technique largement répandue qui respecte totalement les conditions locales et souligne les significations et fonctions culturelles communes de l'élément dans tous les pays soumissionnaires, et félicite les États parties d'avoir soumis un dossier exemplaire élaboré avec le plus grand soin, et qui traduit l'esprit de la Convention au niveau de la coopération internationale ;

5. Félicite en outre les États parties d'avoir reconnu l'impact négatif potentiel de l'inscription de l'élément, et d'avoir proposé des mesures de sauvegarde appropriées pour prévenir de tels risques.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.11

Le Comité

1. Prend note que Cuba a proposé la candidature **des parrandas, fêtes du centre de Cuba** (n° 01405) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Organisées pour la première fois en 1820 dans la ville de Remedios, les fêtes des parrandas sont désormais célébrées par dix-huit communautés du centre de Cuba, principalement au cours des derniers mois de l'année. Les parrandas sont une compétition culturelle entre les deux quartiers ou parties qui divisent chaque ville, avec des « espions » qui tentent de gâcher la surprise du quartier adverse le soir de la fête. Les deux parties œuvrent tout au long de l'année à la préparation de la compétition qui se déroule le soir de la fête des parrandas. Les fêtes font appel à une grande variété d'expressions, notamment : la conception et la fabrication de répliques et de monuments, de chars et de costumes ; des chansons et des danses ; des feux d'artifice ;

et des décorations telles que lampes, lanternes, banderoles et emblèmes aux couleurs de chaque quartier. Dans chacune des dix-huit communautés, tous les habitants, indépendamment de leur classe sociale, leur genre, leur âge, leur religion, leur profession ou leur milieu, participent aux fêtes, et les monuments, répliques de monuments et chars sont une spectaculaire démonstration de l'imagination et de la créativité des groupes qui recréent et réinterprètent des histoires à grand renfort de lumières, de couleurs et de formes. Les connaissances et techniques traditionnelles liées à l'élément sont constamment associées à des approches nouvelles, ce qui signifie que les parrandas sont toujours à la fois traditionnelles et contemporaines.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

R.1 : Les parrandas impliquent de nombreuses catégories de praticiens dont le fort sentiment d'appartenance à l'élément est prouvé chaque année par leurs créations innovantes de chars, décorations et autres objets associés. L'élément est également pratiqué par des émigrants cubains à l'étranger, ce qui les relie à leur pays d'origine et à leur identité. Depuis sa première apparition dans les années 1820, chaque génération a actualisé l'élément en accord avec ses préférences culturelles et esthétiques. Le principe de la compétition entre deux quartiers encourage la créativité humaine et la création artistique tout en favorisant l'intégration et la cohésion sociales au sein des communautés respectives.

R.2 : L'élément démontre la capacité du patrimoine culturel immatériel à intégrer différents savoir-faire, professions et expressions culturelles, tout en soulignant sa diversité au sein d'un même pays. Les praticiens ont créé plusieurs sociétés culturelles afin de faciliter la communication intergénérationnelle et le dialogue culturel. La richesse de l'expression artistique impliquée dans la pratique témoigne de la créativité humaine qui fait partie intégrante de l'élément, et se reflète dans une compétition amicale entre les communautés.

R.3 : Dans les communautés concernées, la viabilité de l'élément est garantie principalement par sa pratique indéfectible et par la transmission continue du savoir. En 2013, le Conseil national du patrimoine culturel a déclaré les parrandas patrimoine culturel de la nation, ce qui implique un fort engagement de la part du gouvernement cubain pour la protection de cette expression culturelle. Un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde mettant l'accent sur le développement des connaissances et savoir-faire liés à la vaste gamme d'arts et d'activités impliqués dans cette pratique est proposé. Il s'accompagne de mesures liées à la documentation et à des études approfondies sur le contexte social et culturel de l'élément, ainsi que des activités promotionnelles et de popularisation.

R.4 : Les praticiens des parrandas sont à l'origine du processus de candidature. Ils ont également participé aux ateliers et aux activités éducatives, partagé leur expérience et leurs connaissances, et contribué à formuler les mesures de sauvegarde. Leur connaissance approfondie de l'élément leur a permis d'identifier ses forces et ses faiblesses. La création d'un musée spécialisé et la contribution active des praticiens aux efforts de documentation et d'études de l'élément prouvent combien la communauté est engagée dans sa sauvegarde. Leur participation active et leur désir de voir l'élément inscrit sont étayés par une large gamme d'expressions collectives et individuelles du consentement.

R.5 : L'élément est inclus dans l'inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel tenu par le Conseil national du patrimoine culturel. Depuis 2012, il est documenté régulièrement et fait l'objet d'un suivi systématique dans chacune des dix-huit villes, en collaboration étroite avec les praticiens qui sont interviewés par des experts locaux et qui ont validé toutes les informations enregistrées.

3. Inscrit **les parrandas, fêtes du centre de Cuba** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Note le rôle positif que le tourisme durable peut avoir en créant des ressources financières supplémentaires pour la réussite des fêtes des communautés et invite l'État partie à développer une stratégie pouvant permettre la participation de visiteurs tout en protégeant l'élément de l'impact négatif potentiel lié à sa possible commercialisation et popularisation résultant d'un afflux croissant de visiteurs ;

5. Rappelle à l'État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d'élaboration des inventaires et l'invite en outre à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la périodicité de la mise à jour de l'inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel avec la participation active des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernés, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.12

Le Comité

1. Prend note que la Tchéquie a proposé la candidature de **la fabrication artisanale de décorations de Noël en perles de verre soufflé** (n° 01375) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   La fabrication artisanale de décorations de Noël en perles de verre soufflé est une pratique traditionnelle liée à la fabrication verrière en Bohème du Nord, où la production de perles de verre soufflé existe depuis la fin du XVIIIe siècle. À l'origine, elles étaient principalement utilisées pour des bijoux ou des broderies ornant les costumes folkloriques, mais depuis le milieu du XIXe siècle, lorsque décorer des sapins de Noël est devenu plus courant, les perles sont utilisées pour des décorations artisanales. Les détenteurs sont les artisans qui soufflent les perles et les enfilent, un travail à domicile et à la commande, ainsi que la fabrique mère qui fait office de commissionnaire, emploie des personnes pour argenter les perles et distribue les produits sur le marché. Les perles sont produites en soufflant un tube de verre préalablement chauffé et placé dans un moule en laiton. Le tube devient une tige de perles qui est argentée, colorée et décorée à la main puis coupée manuellement pour obtenir des morceaux plus petits ou des perles individuelles qui sont montés sur des fils pour créer des décorations uniques aux multiples formes et couleurs afin de décorer les sapins de Noël. Outre la source de revenus qu'elle constitue pour les détenteurs, la pratique renforce les liens familiaux et encourage les relations intergénérationnelles. Depuis cent ans, le mode de production n'a pas beaucoup changé et les savoir-faire et compétences associés sont toujours transmis à travers l'expérience pratique.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.3 : L'État soumissionnaire a démontré que la viabilité de l'élément est garantie par différentes mesures de sauvegarde allant des projets d'inventaire aux expositions en passant par des actions de sensibilisation. À cet égard, la fabrique mère est présentée en tant qu'institution principale responsable de la transmission et de la promotion de l'élément, y compris pour son suivi après inscription. Le dossier témoigne de l'engagement de l'État à encourager la sauvegarde de l'élément, y compris à travers des ressources financières et le développement d'un cadre politique.

   R.5 : L'élément est inclus dans la liste régionale des éléments immatériels de la culture traditionnelle folklorique de la région de Liberec et sur la liste nationale des éléments immatériels de la culture folklorique traditionnelle de République

tchèque, qui sont respectivement tenus et mis à jour annuellement par le Conseil de la région de Liberec et le Ministère de la culture. L'élément a été identifié avec la participation des communautés concernées, conformément à l'article 11 de la Convention.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : La fabrication artisanale de décorations de sapins de Noël en perles de verre soufflé représente un marqueur d'identité, un moyen de transmission intergénérationnelle des connaissances et une source de revenus dans les communautés rurales de deux régions de Tchéquie. Cependant, la description de l'élément fait fréquemment référence à une « fabrique mère » présentée comme l'intermédiaire principal entre les praticiens et le grand public, sans jamais expliquer les relations entre les détenteurs de la tradition et la fabrique. Le dossier ne parvient pas à présenter la nature et la fonction de cette fabrique, ce qui suscite de graves préoccupations quant au risque de monopole de la pratique par une seule entité, ce qui serait contraire à la définition de patrimoine culturel immatériel de la Convention et à ses objectifs. En effet, cela constituerait une mesure restrictive empêchant les autres praticiens de se livrer à la pratique de l'élément.

R.2 : L'inscription de l'élément pourrait améliorer la visibilité de l'artisanat du verre, tout en soulignant la créativité humaine. Cependant, le dossier de candidature met fortement en évidence les aspects commerciaux de la pratique. En effet, le dossier accorde une place essentielle aux médias et au secteur de la publicité, dans un souci de visibilité des produits artisanaux sur le marché, mais au détriment de la promotion des fonctions sociales et culturelles de l'élément. En outre, le dossier ne démontre pas comment l'inscription de l'élément contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général.

R.4 : Si le dossier affirme que les praticiens ont participé à la préparation de la candidature, il ne contient pas suffisamment d'informations permettant de comprendre leur rôle exact dans le processus. En effet, une fabrique mère semble avoir servi d'intermédiaire principal à chaque étape de leur participation. L'expression du consentement libre, préalable et éclairé consiste en une seule lettre type, signée par sept personnes, ce qui a été jugé insuffisant pour témoigner du consentement de la communauté, étant donné la vaste communauté de détenteurs et praticiens décrite dans le reste du dossier. De plus, aucun consentement de la fabrique mère n'a été fourni alors qu'elle est présentée comme une partie prenante essentielle tout au long du processus de candidature.

4. Décide de renvoyer la candidature de **la fabrication artisanale de décorations de Noël en perles de verre soufflé** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle ultérieur.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.13

Le Comité

1. Prend note que la République populaire démocratique de Corée a proposé la candidature **du ssirum, lutte dans la République populaire démocratique de Corée** (n° 01361) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le ssirum (lutte) est une activité physique populaire, pratiquée dans toutes les régions de la République démocratique populaire de Corée, dans laquelle chacun des deux adversaires s'emploie à mettre l'autre à terre en utilisant un *satpa* (une sangle de tissu reliant la taille et la jambe), leur torse, leurs mains et leurs jambes. Le ssirum se distingue par l'utilisation du *satpa* et l'attribution d'un taureau au vainqueur. Depuis les temps

anciens, les Coréens pratiquent le ssirum comme entraînement physique pendant leur temps de congés et tout particulièrement lors de compétitions organisées à l'occasion de fêtes traditionnelles. Lors de ces fêtes, une foule (composée de jeunes et d'anciens) se rassemble autour de l'aire de combat : les lutteurs s'affrontent en utilisant diverses techniques ; les spectateurs encouragent avec enthousiasme leur favori ; et le vainqueur chevauche un taureau pour célébrer sa victoire. Le ssirum, un exercice physique qui fait travailler tout le corps, encourage la culture du corps et de l'esprit, ainsi que le respect mutuel et la coopération, contribuant ainsi à l'harmonie et la cohésion des communautés et des groupes. Pyongyang, la capitale du pays, joue un rôle essentiel dans la pratique, la protection et la transmission du ssirum, avec plusieurs communautés, organisations et institutions concernées par l'élément, notamment l'Association coréenne de ssirum. Dès l'enfance, l'art du ssirum est transmis aux Coréens par les membres de la famille et les voisins, l'enseignement étant ensuite dispensé à tous les niveaux du système éducatif.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

R.1 : Les hommes apprennent le ssirum enfant auprès de leur père, grands-pères et de leurs voisins. Profondément ancré à tous les niveaux de la société coréenne, l'élément aide à cultiver l'esprit et le corps, et renforce la cohésion sociale et l'harmonie au sein des communautés et groupes : assister aux matchs, encourager les lutteurs et partager des émotions apportent au public comme aux lutteurs un sentiment d'appartenance et de continuité. Si le ssirum est pratiqué principalement par des hommes, les femmes jouent également des rôles importants. Celles-ci participent en tant que membres du public, préparent la nourriture et les costumes des lutteurs masculins et encouragent leurs enfants à apprendre et pratiquer le ssirum.

R.2 : L'inscription du ssirum mettra en évidence l'importance de la pérennisation des traditions et coutumes populaires, favorisera le dialogue et le partage d'expérience entre les associations au niveau national et les différentes communautés qui pratiquent des éléments similaires dans le monde. La production d'objets matériels associés au ssirum et liés à l'expression d'un folklore oral souligne l'importance de la diversité culturelle et témoigne de la créativité humaine.

R.3 : Clairement structuré, le plan de sauvegarde proposé s'inspire des activités d'un cadre institutionnel en place depuis 1945. L'objectif principal de ce plan est le développement durable de la tradition, qui serait atteint grâce à des plans à long terme et annuels. Tout facteur pouvant influencer l'élément de manière négative serait prévenu par la désignation immédiate de contre-mesures. L'Association coréenne de ssirum est responsable de la mise en œuvre des activités liées à l'éducation formelle, à la documentation, à la recherche, à l'échange d'informations, à la promotion et à la diffusion, y compris à travers les centres de ssirum à l'échelle locale et nationale. La communauté a participé à l'élaboration des mesures de sauvegarde pendant trois réunions consultatives.

R.4 : Une large gamme d'institutions publiques et d'organisations ont participé à la préparation du dossier de candidature. L'Autorité nationale pour la protection du patrimoine culturel a rassemblé les données parmi les praticiens et détenteurs, et organisé des séminaires avec des experts responsables de la diffusion des techniques de ssirum. Diverses expressions du consentement libre, préalable et éclairé sont fournies, et comportent les signatures de représentants des autorités nationales et locales, de clubs de ssirum, de praticiens, d'écoliers et de différentes organisations socialistes de travailleurs.

R.5 : Cet élément est inclus dans l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République populaire démocratique de Corée qui est mis à jour tous les trois

ans depuis 2013. L'élément a été inventorié grâce aux efforts conjugués de l'Association coréenne de ssirum, de la Commission pour l'éducation, de l'Académie des sciences sociales, d'organes d'état, d'organisations de travailleurs et de nombreux passionnés de ssirum. Les femmes ont également joué un rôle important dans le processus d'inventaire en fournissant des informations sur la viabilité et les fonctions culturelles et sociales du ssirum.

3. Inscrit **le ssirum, lutte dans la République populaire démocratique de Corée** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Félicite l'État partie d'avoir amélioré son dossier suite au renvoi de sa candidature en 2016.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.14

Le Comité

1. Prend note que la France a proposé la candidature **des savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse : la culture de la plante à parfum, la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation, l'art de composer le parfum** (n° 01207) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse recouvrent trois aspects différents : la culture de la plante à parfum ; la connaissance des matières premières et leur transformation ; et l'art de composer le parfum. La pratique réunit de multiples groupes et communautés au sein de l'Association du patrimoine vivant du Pays de Grasse. Pratiquées depuis au moins le XVIe siècle, la culture des plantes à parfum et leur transformation ainsi que la création d'assemblages odorants se sont développées en Pays de Grasse dans un environnement artisanal longtemps dominé par la tannerie. La culture des plantes à parfum mobilise de multiples compétences et connaissances liées à la nature, aux sols, au climat, à la biologie, à la physiologie végétale et aux pratiques horticoles, ainsi qu'à des techniques spécifiques telles que les méthodes d'extraction et de distillation hydraulique. Les habitants de Grasse se sont approprié ces techniques et ont contribué à les perfectionner. Outre les compétences techniques, l'art fait également appel à l'imagination, la mémoire et la créativité. Le parfum tisse des liens sociaux et constitue une importante source de travail saisonnier. Les connaissances associées sont essentiellement transmises de façon informelle à travers un long apprentissage qui se déroule encore principalement au sein des parfumeries. Toutefois, au cours des dernières décennies, la normalisation de l'apprentissage s'est développée avec des enseignements formalisés.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : Les savoir-faire liés à la production de parfum en Pays de Grasse sont transmis par trois groupes de détenteurs de la tradition interdépendants, renforçant ainsi les liens sociaux et les relations intergénérationnelles. Chérie et développée depuis des siècles, cette pratique est un symbole de l'identité de la communauté. Elle joue un rôle essentiel dans la vie sociale de la communauté, comme en témoignent les célébrations religieuses et les fêtes locales consacrées aux plantes aromatiques.

   R.2 : À l'échelle internationale, l'inscription renforcerait les relations, encouragerait les interactions culturelles avec d'autres communautés détentrices de savoir-faire spécifiques liés à la production du parfum et inspireraient l'innovation et la recherche sur de nouveaux ingrédients naturels. De plus, l'État partie a déjà entrepris plusieurs actions liées à l'élément afin de promouvoir l'importance du patrimoine culturel immatériel en général et de souligner la diversité des personnes impliquées dans la fabrication du parfum dans la région due aux différentes vagues

d'immigration. La mise en évidence de cette diversité a permis de cultiver le dialogue culturel à l'échelle nationale.

R.3 : La communauté des praticiens s'efforce de faire disparaître les obstacles à la transmission de l'élément et de prévenir la perte des savoir-faire traditionnels, avec le soutien du gouvernement local. L'Association du patrimoine vivant en Pays de Grasse a été établie dans le but de promouvoir les besoins des détenteurs de la tradition, et de servir de base à un dialogue continu, ainsi qu'à la planification et la mise en place des mesures de sauvegarde. L'association a collaboré avec les autorités de Grasse et la communauté urbaine du Pays de Grasse afin d'améliorer les conditions de pratique, de transmission et de promotion de l'élément. Le plan de sauvegarde est le résultat de discussions constantes entre les différentes parties prenantes.

R.4 : La communauté de praticiens et d'autres parties prenantes concernées ont largement soutenu la candidature et fourni une large gamme de lettres de soutien variées. Le dossier de candidature a été rédigé principalement par l'Association du patrimoine vivant en Pays de Grasse qui représente la communauté de Grasse, et est constituée de différents praticiens liés à la production de parfum. La candidature a fait l'objet d'une importante promotion auprès des détenteurs de la tradition, qui ont disposé de nombreuses opportunités de s'impliquer dans le processus de candidature.

R.5 : Les savoir-faire liés à la production du parfum en Pays de Grasse sont inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel en France depuis 2014. Un extrait représentatif de l'inventaire accompagne le dossier de candidature. L'élément est inventorié suivant une approche basée sur les communautés conformément à la Convention. Il peut être mis à jour à tout moment suivant les besoins et souhaits des communautés concernées.

3. Inscrit **les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse : la culture de la plante à parfum, la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation, l'art de composer le parfum** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Invite l'État partie à considérer le risque élevé de commercialisation excessive de l'élément, et l'encourage à se concentrer sur les aspects sociaux et culturels de l'élément lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

PROJET DE DECISION 13.COM 10.b.15

Le Comité

1. Prend note que la Géorgie a proposé la candidature **du Chidaoba, lutte en Géorgie** (n° 01371) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le chidaoba (lutte) est une forme ancestrale d'art martial pratiquée par une grande partie de la population masculine de tous les villages, régions et communautés de Géorgie. Les jeunes, les habitants des villes, les clubs de sport, les établissements d'enseignement et les organisations d'amateurs comptent parmi les détenteurs de la tradition. La pratique est un élément complexe qui associe la lutte, la musique, la danse et un vêtement particulier (la « chokha »). Après avoir eu une fonction guerrière jusqu'à la fin du Moyen-Âge, le chidaoba est progressivement devenu un sport spectaculaire. Les tournois, auxquels assistent de nombreux spectateurs réunis autour d'une arène en plein air, se déroulent au son d'un instrument à vent (la « zurna ») et d'un tambour géorgien (le « doli ») qui marquent le début du combat. Les lutteurs tentent de battre leurs adversaires en les faisant tomber avec des prises particulières tandis qu'une musique enlevée renforce la dynamique du combat. Le code de conduite s'apparente à la chevalerie et les lutteurs quittent parfois l'arène au son de danses folkloriques

géorgiennes. Le chidaoba utilise environ 200 prises et contre-prises différentes et leur association permet de stimuler la créativité des lutteurs. La pratique encourage un mode de vie sain et joue un rôle important pour le dialogue interculturel. Du début du printemps à l'automne, les jeunes pratiquent la lutte en plein air maitrisant ainsi des savoir-faire préalablement acquis en regardant des combats. Des sections de lutte existent dans presque tous les villages et villes de Géorgie.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

R.1 : Le chidaoba, lutte en Géorgie, assure une importante fonction culturelle dans le pays. Au-delà des performances sportives, les expressions du folklore qui l'accompagnent soulignent son rôle traditionnel dans la société. Grâce à sa nature chevaleresque, la lutte encourage l'amitié et le respect entre les peuples, et les Géorgiens la reconnaissent comme un symbole important de leur identité. En tant qu'expression culturelle populaire, la lutte se retrouve dans les traditions orales ainsi que dans l'art, la fiction et la cinématographie.

R.2 : Du fait de la complexité de l'élément, son inscription susciterait l'intérêt pour l'identification de différents types de patrimoine culturel immatériel. Cette inscription créerait de nouvelles synergies entre les différentes organisations sportives locales et à l'étranger, encouragerait le dialogue interculturel et assurerait la promotion de la recherche internationale multidisciplinaire. L'inscription participerait également à la promotion de la créativité humaine en soulignant l'ingéniosité et la rapidité dont les lutteurs doivent faire preuve lors de la combinaison des différentes prises.

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées sont décrites en détail et complétées par un historique de l'évolution de l'élément au cours de l'histoire de la Géorgie. Un ensemble complexe de mesures de sauvegarde reflétant tous les aspects de la tradition a été élaboré. Celles-ci incluent : l'ajustement du cadre juridique national des sports et jeux ; l'intégration de la lutte dans le système éducatif ; l'organisation de formations et entraînements dans les communautés ; l'amélioration des infrastructures nécessaires à l'organisation des tournois ; la promotion des expressions culturelles associées telles que la musique, la danse ou la réalisation de costumes ; et la création d'un musée spécialement dédié au chidaoba. Les institutions gouvernementales sont essentielles à la mise en place des mesures de sauvegarde et travaillent en étroite collaboration avec les communautés locales.

R.4 : L'Agence nationale pour la protection du patrimoine culturel a créé un groupe de travail inter-agences responsable du projet de candidature. Ses membres sont des praticiens, des représentants des communautés locales ainsi que des fédérations de lutte et experts du terrain. Une vingtaine de réunions ont été organisées et les opinions des praticiens dûment intégrées au dossier. La nature du consentement libre, préalable et éclairé est bien expliquée dans le dossier et largement attestée par de nombreuses lettres de consentement résultant d'une vaste campagne de sensibilisation.

R.5 : Depuis 2011, l'élément est inclus dans le Registre national du patrimoine culturel immatériel qui est régulièrement mis à jour. Le chidaoba a été identifié par sa communauté de praticiens représentés par la Fédération nationale de lutte géorgienne, ainsi que par des chercheurs et autres experts. Les informations contenues dans l'inventaire ont été collectées parmi les lutteurs, les autres participants et les spectateurs.

3. Inscrit **le chidaoba, lutte en Géorgie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Félicite l'État partie pour sa description précise de la participation de la communauté, y compris la répartition des rôles et responsabilités entre les genres.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.16

Le Comité

1. Prend note que l'Indonésie et la Malaisie ont proposé la candidature **du pantun, tradition orale malaise** (n° 01407) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Le pantun, tradition orale malaise, est une forme poétique traitant généralement du thème de l'amour. Le pantun, considéré comme l'esprit qui rassemble les différents aspects et communautés de la vie malaise, décrit les idées et pensées qui sont essentielles à la sagesse locale des populations. Imprégné de messages moraux, le pantun est transmis aux auditeurs sous la forme de strophes de quatre vers respectant un rythme croisé sous la forme ABAB. Il peut être exprimé oralement, en musique ou en chanson. Les premiers et deuxièmes vers servent d'introduction – ils décrivent la nature, le vécu et la sagesse qui en résulte – tandis que les troisièmes et quatrièmes renferment le message proprement dit. Traditionnellement, l'introduction évoque la flore, la faune ou la nature environnante. Pour la communauté malaise, le pantun est un instrument de conseil et de soutien du fait de sa forte teneur sociale. Il véhicule également d'importantes valeurs humaines telles que l'équilibre, l'harmonie et la flexibilité. Le pantun demeure populaire et pertinent pour trois raisons principales : il est diplomatique, démocratique et sert souvent d'instrument de résolution des conflits. La pratique s'est principalement développée dans le cadre des activités quotidiennes et du système éducatif. Au niveau des communautés, le pantun est encore pratiqué dans certaines occasions telles que les fêtes de fiançailles et de mariage.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait au critère d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité suivant :

   R.1 : Le pantun transmet un message social et d'importantes valeurs morales et religieuses. Il constitue par conséquent un moyen de communication, un guide et un soutien pour ses praticiens. Bien que le pantun soit lié au passé, ses usages sociaux contemporains ne se limitent pas à des représentations traditionnelles ni à des espaces socioculturels. Le pantun peut être présent sous différentes formes modernes, y compris de discours politiques, de panneaux de signalisation ou de présentations médiatiques. L'éducation formelle complète avec succès les modes de transmission traditionnels. Le pantun constitue donc un élément essentiel du patrimoine culturel immatériel des populations malaises et est porteur de belles perspectives d'avenir.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité suivants sont satisfaits :

   R.2 : L'inscription du pantun pourrait permettre de promouvoir le respect des traditions et expressions orales au niveau international, et plus particulièrement de la poésie. Toutefois, le dossier se concentre principalement sur les bénéfices escomptés de cette inscription pour l'élément et sa communauté de praticiens et n'explique pas comment il pourrait sensibiliser au patrimoine culturel immatériel en général ni promouvoir la diversité culturelle. De plus, le dossier insiste sur « l'unicité » du patrimoine malais et sur la perspective d'utiliser le pantun comme une nouvelle attraction touristique, deux idées contraires à l'esprit de la Convention qui encourage le respect mutuel et la coopération internationale entre les communautés.

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées et prévues sont principalement organisées par l'État et négligent la communauté autour de l'élément ainsi que la nature spontanée de sa pratique et de sa transmission. Les plans de sauvegarde soumis par la Malaisie et l'Indonésie diffèrent assez largement, ce qui laisse supposer une collaboration insuffisante entre ces États parties. Bien que le dossier affirme que les mesures de sauvegarde ont fait l'objet de discussions avec les communautés de praticiens, leur participation au processus de planification semble avoir été relativement limitée. Le plan de sauvegarde déclare que le pantun devrait être protégé d'effets négatifs en « le transformant en une performance normée et répétitive » ce qui pourrait mener à « figer » ou à décontextualiser l'élément de manière peu opportune.

R.4 : Le dossier décrit plusieurs réunions qui se sont tenues avec les autorités gouvernementales, des chercheurs, des communautés et des ONG. Toutefois, la nature de la plupart de ces réunions reste inconnue et la participation des communautés fait défaut puisque leur lien avec le processus de candidature reste flou, tout comme le rôle des praticiens impliqués. Un consentement a été obtenu dans les territoires des deux États parties et englobe de multiples parties prenantes, allant des gouvernements nationaux et régionaux aux ONG, en passant par les communautés locales. La communauté des praticiens du pantun étant extrêmement large, le processus de sélection des représentants invités aux réunions devrait être clairement décrit et leur capacité à s'exprimer au nom des autres devrait être démontrée. La forme standardisée de nombreux consentements des communautés suscite des interrogations quant au niveau de sensibilisation et de compréhension du sens de ce consentement et de ses conséquences.

R.5 : L'élément fait partie de deux inventaires du patrimoine culturel immatériel présents dans les territoires des États parties soumissionnaires. Cependant, le dossier ne contient que des informations très générales quant à la mise à jour des inventaires, et la participation des communautés dans le processus d'inventaire n'est pas du tout expliqué.

4. Décide de renvoyer la candidature **du pantun, tradition orale malaise** aux États parties soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle ultérieur ;

5. Invite en outre les États parties à impliquer le plus largement possible les communautés, les groupes et les individus concernés par le processus de candidature lors de la préparation de futurs dossiers de candidature et à veiller à ce qu'ils soient au premier plan de toutes les mesures de sauvegarde ;

6. Recommande aux États parties, s'ils souhaitent resoumettre la candidature au cours d'un cycle ultérieur, d'améliorer la qualité formelle du dossier de candidature, notamment sa qualité linguistique, et de fournir les sous-titres en anglais et/ou en français des vidéos de manière à ce que les textes dits et les messages des intervenants soient compréhensibles ;

7. Invite par ailleurs les États parties, lorsqu'ils font référence au patrimoine culturel immatériel, à éviter l'usage d'un vocabulaire et de concepts inappropriés, tels que le concept d'« unicité », qui pourraient induire une hiérarchie entre les expressions du patrimoine vivant et ainsi aller à l'encontre de la définition du patrimoine culturel immatériel de l'article 2.1 de la Convention ainsi que de l'objectif de la Liste représentative de favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle (article 16 de la Convention).

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.17

Le Comité

1. Prend note que l'Irlande a proposé la candidature **du hurling** (n° 01263) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Le hurling, ou le camogie (une forme de hurling pratiquée par les femmes), est un jeu de terrain qui oppose deux équipes. Il remonte à plus de 2 000 ans et est fortement présent dans la mythologie irlandaise, en particulier dans la saga épique du Cú Chulainn. On y joue dans toute l'île d'Irlande, surtout dans les zones agricoles plus fertiles, ainsi qu'à l'étranger. Traditionnellement, le nombre de joueurs n'était pas défini et on jouait dans des champs en plein air. Désormais, les équipes d'adultes comptent quinze joueurs qui évoluent sur un terrain bien délimité. Ils utilisent une crosse en bois (le *hurley*) semblable à une crosse de hockey mais avec un bout aplati, et une petite balle (le *sliotar*). Le but du jeu est de frapper le *sliotar* avec le *hurley* de manière à l'envoyer entre les buts de l'équipe adverse. Les principaux détenteurs et praticiens sont les joueurs appelés « *hurlers* » (hommes) et « *camógs* » (femmes). Le hurling, qui est considéré comme faisant intrinsèquement partie de la culture irlandaise, joue un rôle clé dans la promotion de la santé et du bien-être, de l'intégration et de l'esprit d'équipe. De nos jours, les techniques sont transmises dans le cadre de l'entrainement et de la pratique du jeu dans des écoles et des clubs. En tant que dépositaires du hurling, l'Association athlétique gaélique et l'Association Camogie, toutes deux bénévoles, jouent un rôle essentiel dans la transmission des compétences et valeurs associées au hurling.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : Sport pratiqué depuis des siècles, le hurling est porteur d'un très grand sentiment d'identité pour les Irlandais. Le hurley et le sliotar, qui désignent respectivement la crosse et la balle utilisées pour jouer, sont le symbole du dévouement requis pour les maîtriser et de l'engagement des joueurs. La pertinence sociale et les racines profondes du hurling dans la culture irlandaise sont soulignées par le fait que ce sport a déjà été revitalisé et sauvegardé à la fin du XIXe siècle lors du renouveau gaélique. Ce sport s'apprend au cours d'entraînements, notamment à l'école et dans des clubs, ce qui permet à presque tous les enfants de s'y familiariser dès leur plus jeune âge.

   R.2 : Le hurling est pratiqué dans toute l'Irlande ainsi que dans de nombreux autres pays, ce qui témoigne de la capacité de ces sports à encourager le dialogue entre les différentes communautés, à sensibiliser à l'importance des jeux et des sports en tant que patrimoine culturel immatériel et à inciter d'autres communautés à pratiquer des sports traditionnels en vue d'assurer leur sauvegarde. Ce sport étant pratiqué à grande échelle depuis longtemps, les recherches réunissent différentes parties prenantes issues du sport, de l'histoire, de l'archéologie et de la société civile.

   R.3 : Le plan de sauvegarde prévoit la promotion de l'élément en lien avec la Convention. Les connaissances seront d'abord diffusées au sein du système éducatif, dans un musée dédié et par le biais de plates-formes en ligne, d'ateliers et de cours. Une documentation et des recherches plus approfondies concernant l'élément et des mesures relatives à la menace pesant actuellement sur la fabrication des hurleys sont également incluses. Les communautés et les groupes, représentés par les principales associations et institutions chargées de la transmission, de la documentation et de la sauvegarde de l'élément, ont été impliqués dans la planification des mesures de sauvegarde proposées. Leur participation et leur supervision garantissent que la communauté reste au cœur des activités de sauvegarde.

R.4 : L'initiative et la préparation de la candidature reviennent aux institutions de représentation de la communauté des praticiens, qui se compose principalement de bénévoles. La communauté du hurling a été invitée sur les réseaux sociaux et dans la presse à envoyer des commentaires personnels, des observations et des recommandations. Le consentement libre, préalable et éclairé d'un grand nombre de parties prenantes et de joueurs a été reçu sous différentes formes, y compris de la plus jeune génération de joueurs, à travers des témoignages personnels d'enfants de diverses origines ethniques.

R.5 : L'élément fait partie depuis 2016 de l'inventaire national provisoire du patrimoine culturel immatériel géré par le Département des arts, du patrimoine, des régions, de la ruralité et du Gaeltacht. L'inventaire est mis à jour conformément aux réflexions du groupe consultatif provisoire. L'initiative de l'inscription revient au Comité de développement du hurling et de nombreuses autres parties prenantes ont participé à la préparation de la candidature.

3. Inscrit **le hurling** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Rappelle à l'État partie que les significations culturelles et sociales de l'élément devraient être au cœur de tout effort de sauvegarde dans le cadre de la Convention et que la pratique professionnelle d'un sport ou d'un jeu pourrait compromettre ces fonctions et menacer son statut en tant que patrimoine culturel immatériel ;

5. Rappelle en outre à l'État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d'élaboration des inventaires et l'invite à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la manière dont l'inventaire national provisoire du patrimoine culturel immatériel est mis à jour avec la participation active des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernés, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.18

Le Comité

1. Prend note que la Jamaïque a proposé la candidature **du reggae de Jamaïque** (n° 01398) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Issu d'un milieu culturel qui abritait des groupes marginalisés, principalement dans l'ouest de Kingston, le reggae de Jamaïque est un amalgame de plusieurs influences musicales dont d'anciens genres musicaux jamaïcains ainsi que des rythmes originaires des Caraïbes, d'Amérique du Nord et d'Amérique latine. Au fil du temps, des styles musicaux néo-africains, la soul et le *rhythm and blues* d'Amérique du Nord ont été intégrés à l'élément transformant progressivement le ska en rock steady puis en reggae. Si, à ses débuts, le reggae était la voix des communautés marginalisées, il est désormais joué et adopté par une importante partie de la population, tous groupes ethniques et religieux confondus, et indépendamment de leur genre. Sa contribution au discours international sur les questions d'injustice, de résistance, d'amour et d'humanité souligne sa nature à la fois cérébrale, socio-politique, sensuelle et spirituelle. Les fonctions sociales de base de la musique – véhicule du commentaire social, pratique cathartique et moyen d'honorer Dieu – demeurent inchangées, et la musique garde son rôle de moyen d'expression de toute la population. De la prime enfance à l'enseignement supérieur, l'interprétation de la musique est enseignée dans les écoles. Des festivals et concerts de reggae, tels que le Reggae Sumfest et le Reggae Salute, sont des vitrines régulières pour la musique et offrent aux chanteurs, musiciens et autres praticiens en devenir des occasions de reprendre des morceaux et de transmettre leur passion.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : Le dossier démontre le rôle crucial du reggae de Jamaïque dans la vie des communautés musicales et de la société jamaïcaine dans son ensemble. Incarnant l'histoire commune de nombreux individus et groupes résidant en Jamaïque, le reggae constitue une expression créative de leurs systèmes de croyances, de leurs espoirs et de leurs aspirations, et constitue un facteur très important d'identité. La communauté concernée n'est pas exclusivement composée de musiciens, mais inclut aussi un vaste éventail d'autres activités en lien avec l'élément, principalement les membres de la communauté rastafari.

   R.3 : La viabilité du reggae en Jamaïque est assurée par des activités de sensibilisation, de transmission et de recherche. Les mesures de sauvegarde proposées sont clairement définies et présentées. Les communautés, les agences et les institutions travaillant avec l'élément enseignent le reggae dans les écoles et organisent des festivals, des concours et d'autres événements visant à consolider la tradition. De telles mesures ont pour objectif d'encourager à poursuivre la pratique de l'élément. Des organisations et associations représentatives ont participé au processus de préparation des mesures de sauvegarde.

   R.4 : Un large éventail de parties prenantes, d'associations de praticiens représentant des artistes, des musiciens, des paroliers et des compositeurs, des ONG, des institutions gouvernementales et des personnalités publiques ont été impliqués dans la préparation du dossier de candidature, sous la direction d'un comité technique national. Ils ont accordé leur consentement libre, préalable et éclairé en tant que représentants des musiciens et autres praticiens.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité suivants sont satisfaits :

   R.2 : Bien que l'élément puisse encourager une meilleure compréhension de l'art musical comme un instrument de promotion du dialogue entre les peuples et d'appréciation de la diversité culturelle parmi les groupes ethniques du monde entier, la candidature se concentre sur la sensibilisation aux événements historiques ayant façonné l'élément en insistant sur « l'unicité » de la tradition et en soulignant la reconnaissance mondiale de la Jamaïque comme le berceau du reggae, au lieu de contribuer à une meilleure compréhension du patrimoine culturel immatériel dans son ensemble et d'améliorer sa visibilité.

   R.5 : Le dossier mentionne que l'élément est inclus depuis 1977 dans le catalogue numérique de l'Institut afro-caribéen de Jamaïque/Banque de mémoire de Jamaïque, point de référence pour le patrimoine culturel immatériel en Jamaïque. Toutefois, l'inventaire semble être davantage une base de données du reggae qu'un inventaire du patrimoine culturel immatériel, qui devrait mettre en avant la viabilité de l'élément, ses praticiens et ses fonctions sociales et culturelles. Le dossier ne démontre pas que l'inventaire est géré conformément aux articles 11 et 12 de la Convention : il n'existe pas d'explication claire quant à l'implication des communautés, des groupes et des ONG concernées dans le processus d'inventaire, ni d'informations sur la fréquence de mise à jour, et le numéro de référence et le(s) nom(s) de l'élément dans cet inventaire ne sont pas fournis non plus.

4. Décide de renvoyer la candidature **du reggae de Jamaïque** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle ultérieur ;

5. Rappelle à l'État partie que l'objectif de la Liste représentative n'est ni de promouvoir les industries créatives, ni de définir l'origine spécifique ou la propriété d'éléments du patrimoine culturel immatériel pratiqué aujourd'hui ;

6. Rappelle en outre à l'État partie que ce ne sont pas seulement les représentants de l'industrie musicale, mais en premier lieu la communauté des praticiens qui s'identifient à l'élément qui devrait se trouver au premier plan de toute action entreprise pour sauvegarder l'élément et augmenter sa visibilité ;

7. Invite en outre l'État partie, lorsqu'il fait référence au patrimoine culturel immatériel, à éviter l'emploi d'un vocabulaire et de concepts inappropriés, tels que le concept d'« universalité », les revendications de propriété et les références à « l'authenticité » en particulier dans les lettres de consentement, qui pourraient induire une hiérarchie entre les expressions du patrimoine vivant et aller à l'encontre de la nature vivante et dynamique du patrimoine culturel immatériel tel que défini par l'article 2.1 de la Convention, ainsi que de l'objectif de la Liste représentative de favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle (article 16 de la Convention).

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.19

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature **des Raiho-shin, visites rituelles de divinités masquées et costumées** (n° 01271) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Les rituels Raiho-shin sont pratiqués tous les ans dans différentes régions du Japon – en particulier celles de Tohoku, Hokuriku, Kyushu et Okinawa – les jours qui marquent le début de l'année ou lors des changements de saison. Ces rituels ont pour origine la croyance populaire selon laquelle des divinités du monde extérieur, les Raiho-shin, rendent visite aux communautés et inaugurent la nouvelle année ou la nouvelle saison pour garantir bonheur et bonne fortune. Au cours des rituels, les populations locales, qui portent les étranges costumes et les masques effrayants des divinités, se rendent dans les maisons pour réprimander les paresseux et apprendre aux enfants à bien se comporter. Le chef du foyer offre un repas spécial aux divinités pour conclure la visite. Dans certaines communautés, les rituels se déroulent dans la rue. Dans quelques régions, les hommes d'un certain âge deviennent les Raiho-shin, tandis que dans d'autres, les femmes jouent ces rôles. Les rituels s'étant développés dans des régions ayant des contextes sociaux et historiques différents, ils prennent des formes diverses qui reflètent les différentes caractéristiques régionales. En exécutant ces rituels, les populations locales, notamment les enfants, façonnent leur identité, développent un sentiment d'appartenance à la communauté et renforcent les liens qui unissent les membres entre eux. Conformément aux enseignements de leurs ancêtres, les membres de la communauté partagent les responsabilités et collaborent à la préparation et l'exécution des rituels, agissant ainsi en tant que praticiens en charge de la transmission des connaissances associées aux rituels.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : Le dossier décrit très clairement l'élément et souligne son important caractère familial et pour les communautés, ainsi que la diversité de ses formes. L'élément joue un rôle important dans l'éducation des enfants en leur enseignant des valeurs morales, en renforçant les liens avec les autres membres de la famille et en prônant le respect des traditions locales. La collaboration et le partage permettent d'encourager et de transmettre l'identité de la communauté.

   R.2 : L'inscription de l'élément permettrait de sensibiliser au caractère inclusif du patrimoine culturel immatériel et à sa capacité à transcender les genres et

rapprocher les générations. La diversité culturelle est inhérente aux visites rituelles Raiho-shin, puisqu'elles existent dans différentes régions du Japon et reflètent des contextes historiques, naturels et sociaux variés. Elles sont donc également un témoignage de la créativité humaine, comme l'illustre la diversité des masques et des rituels locaux.

R.3 : Les efforts présents et passés déployés pour la sauvegarde des visites rituelles Raiho-shin attestent de l'engagement durable des communautés locales en faveur de la protection et de la transmission de l'élément et du rôle moteur des associations de sauvegarde locales et du Conseil national pour la sauvegarde et la promotion des rituels Raiho-shin. Les mesures de sauvegarde proposées, qui sont bien définies, s'appuient sur des initiatives passées et couvrent la transmission, l'identification et la promotion de l'élément. Le dossier démontre très clairement l'implication des communautés dans la planification des mesures de sauvegarde proposées et leur rôle central dans leur mise en œuvre.

R.4 : Le dossier décrit avec précision la participation des membres de la communauté à toutes les étapes de la candidature et met en lumière les débats et réunions qui ont eu lieu. Les communautés locales sont représentées par leurs associations, les gouvernements locaux et le Conseil national pour la sauvegarde et la promotion des rituels Raiho-shin, et ont toutes accordé leur consentement libre, préalable et éclairé.

R.5 : Les visites rituelles Raiho-shin étant pratiquées dans dix localités différentes sous des noms différents, les dix visites rituelles de divinités masquées et costumées ont été incluses séparément dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel du Japon entre 1977 et 2017. La description de l'élément est suffisante et la preuve documentaire issue de l'inventaire national jointe au dossier fournit toutes les informations requises. Les membres de la communauté ont été activement impliqués dans la création et la mise à jour de l'inventaire.

3. Inscrit **les Raiho-shin, visites rituelles de divinités masquées et costumées** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Félicite l'État partie pour ce dossier de candidature bien préparé et clairement structuré et salue sa vidéo qui met en lumière tous les aspects clés de l'élément et permet aux spectateurs de le comprendre dans les détails ;

5. Prend note que la présente inscription remplace l'inscription en 2009 **du Koshikijima no Toshidon**, conformément au chapitre I.6 des Directives opérationnelles.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.20

Le Comité

1. Prend note que la Jordanie a proposé la candidature de **l'As-Samer en Jordanie** (n° 01301) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Pratiqué dans de nombreuses régions de Jordanie, l'As-Samer est un art composé essentiellement de danses et de chants, interprété à diverses occasions, le plus souvent lors des cérémonies de mariage. Les praticiens sont de tout âge, des plus jeunes aux plus âgés, les enfants étant encouragés à participer aux représentations. Le jour du mariage, le père du marié fait signe aux invités de se mettre en ligne et de commencer à taper des mains et chanter. La représentation qui suit attribue des rôles spécifiques à certaines personnes. Al-Hashi est une femme voilée, toujours une proche des hôtes, qui chante et danse devant la rangée des participants de l'As-Samer en portant une abaya (un ample vêtement noir qui recouvre le vêtement traditionnel). Un autre personnage est Wasq Al-Hashi, un des proches d'Al-Hashi, qui la retient par la manche ou par l'abaya et lui demande de s'asseoir. Puis Al-Badda entre en scène. Il s'agit d'un homme qui

commence à chanter en s'adressant directement à Al-Hashi pour qu'elle recommence à danser en déclamant des poèmes. Les vers de poésie prononcés pendant la représentation font partie intégrante de la tradition, ils expriment des sentiments de joie, de paix, d'intimité et d'empathie entre les participants. La pratique de l'As-Samer consolide les liens sociaux et encourage la cohésion. Les participants de tout âge sont encouragés à y prendre part spontanément, dans une volonté de transmettre aux prochaines générations les savoirs et compétences associés à cet élément.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

R.1 : L'As-Samer est pratiqué par différents clans dans tous les gouvernorats de Jordanie lors d'événements festifs, en particulier lors des mariages, ainsi que par des ensembles traditionnels. Il fait l'objet d'une transmission spontanée lors des rassemblements publics, dans les festivals et dans un certain nombre de troupes de danse. Il incarne l'histoire de la Jordanie et apporte aux communautés concernées un sentiment de fierté pour leur patrimoine culturel. L'As-Samer renforce le sentiment d'identité et d'appartenance à un groupe, et consolide les liens sociaux entre les membres de la communauté. Bien qu'il soit majoritairement pratiqué par les hommes, l'implication de danseuses prouve que les femmes sont estimées.

R.4 : L'État partie a invité un vaste éventail de parties prenantes à participer au processus de candidature. Deux ateliers organisés en 2015 ont été consacrés à la préparation du dossier de candidature, y compris à la proposition d'un ensemble de mesures de sauvegarde. Les différentes parties prenantes, y compris les chefs de plusieurs clans impliqués dans l'As-Samer, ont accordé leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature.

R.5 : L'As-Samer a été intégré à la base de données du patrimoine culturel immatériel lors d'un processus d'inventaire basée sur les communautés qui a eu lieu entre 2012 et 2015. Les chercheurs ayant recueilli les données ont été sélectionnés et aidés par les communautés et des ONG. Les éléments font l'objet d'un suivi et des experts compétents mettent à jour les entrées tous les trois ans.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : L'As-Samer représente les arts populaires et les traditions orales impliquant des performances collectives. L'interaction constante entre les danseurs et danseuses et les communautés de praticiens encourage le dialogue culturel et le partage de valeurs culturelles. Toutefois, la contribution de l'élément à l'amélioration de la visibilité du patrimoine culturel immatériel dans son ensemble et à la promotion de la créativité humaine n'est pas clairement expliquée. Au lieu de souligner les valeurs intrinsèques de l'élément pouvant servir à la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale, le dossier s'intéresse principalement aux bénéfices d'une inscription pour le pays.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées pourraient augmenter la visibilité de l'As-Samer et encourager la création de différents événements et d'associations en lien avec l'élément. Cependant, le Ministère de la culture prévoit de créer un comité supérieur constitué d'experts, de spécialistes et de praticiens chargés de veiller à ce que cet art n'évolue ni ne change d'aucune manière. Cette intention est contraire à la définition même du patrimoine culturel immatériel au sens de l'article 2.1 de la Convention, puisque la recréation constante est un aspect essentiel du patrimoine vivant. De plus, en raison de la nature descendante de l'approche de sauvegarde, les rôles des praticiens dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde ne sont pas apparents.

4. Décide de renvoyer la candidature de **l'As-Samer en Jordanie** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle ultérieur.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.21

Le Comité

1. Prend note que le Kazakhstan a proposé la candidature **des rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs** (n° 01402) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Les rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs – qui se déroulent dans le village de Terisakkan (district d'Ulytau, oblast de Karaganda) – marquent la fin de l'ancien et le début du nouveau cycle annuel d'élevage de chevaux. Ancrés dans les connaissances traditionnelles sur la nature et les relations ancestrales entre l'homme et le cheval, les rites font appel à des savoir-faire hérités des ancêtres nomades, adaptés à la réalité contemporaine. Au terme de préparatifs qui se déroulent tout au long de l'année, les principaux éléments constituant l'élément sont : « Biye baylau » (littéralement « pâturage au piquet »), rite ancien de la « première traite » qui comprend la séparation des juments et des poulains des troupeaux, la traite des juments et la célébration avec des chants, des danses et des jeux ; « Ayghyr kosu » (au sens figuré « le mariage de l'étalon »), un rite récent consistant à faire rentrer des étalons au sein de troupeaux ; et « Kymyz muryndik » (métaphore signifiant « lancement du koumis »), le « premier partage de koumis », qui lance la saison de sa production et de son partage. Les rites s'étendent sur environ trois semaines, jusqu'aux cérémonies de partage de koumis, et se déroulent dans chaque foyer. Les rites ouvrent un nouveau cycle annuel de reproduction et illustrent l'hospitalité kazakhe traditionnelle. Au XXe siècle, confrontés à la transition forcée d'un mode de vie nomade à sédentaire, les détenteurs ont adapté la forme traditionnelle de l'élevage des chevaux aux conditions nouvelles afin d'assurer sa viabilité continue.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : Les rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs, qui ont lieu chaque année, sont destinés à remercier la nature de la survie des hommes et des chevaux aux rigueurs d'un hiver long et à s'assurer de la fertilité du troupeau et de l'abondance du lait lors de la nouvelle saison. La relation entre l'homme et les chevaux, l'amitié, le respect mutuel et la solidarité, l'unité et le partage au sein de la communauté locale sont les aspects culturels et sociaux au cœur de l'élément. Les rites sont célébrés par tous et leur caractère social, c'est-à-dire la réunion des membres de la famille et des voisins pour les célébrations, joue un rôle central.

   R.2 : L'inscription de l'élément mettrait en lumière le sens sacré profond des festivals traditionnels, qui est souvent éclipsé par leur esthétique et leur caractère festif. Elle pourrait promouvoir le dialogue entre les communautés partageant des modes de vie similaires au Kazakhstan et ailleurs. Les festivités ayant lieu lors des rites illustrent également l'usage créatif de l'environnement naturel, qui a permis aux groupes d'adapter la tradition à leurs nouvelles conditions de vie après la transition d'un mode de vie nomade à une vie sédentaire.

   R.3 : L'élément étant solidement ancré dans l'environnement familial et sa transmission étant continue, sa viabilité n'est pas menacée. Toutefois, ses praticiens sont bien conscients des impacts négatifs de la présence de visiteurs extérieurs attirés dans la région par un festival ethnique organisé en même temps que les festivités rituelles. Le plan de sauvegarde se concentre par conséquent sur la régulation de leur participation aux rites et sur la volonté de les rediriger vers un nouveau festival

koumis ayant lieu à Ulytau. Cette mesure permettrait d'assurer de manière pérenne la sensibilisation du public aux rites tout en évitant d'en perturber la pratique. Le système de suivi proposé permettrait de contrôler les effets de la campagne de sensibilisation et donnerait les moyens aux communautés locales de réagir aux risques éventuels. En outre, le nouveau festival permettrait de consolider les liens et d'encourager le partage d'expérience entre les éleveurs de chevaux de Terisakkan et d'autres communautés plus petites au Kazakhstan, où l'élevage traditionnel de chevaux pourrait ainsi être renforcé.

R.4 : Le dossier de candidature a été préparé par le groupe de travail pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, composé de neuf représentants des détenteurs de la tradition et de trois experts. En plus de ces neuf représentants, d'autres membres de la communauté ont été invités à s'exprimer. Les praticiens ont fourni leur consentement par écrit et sous forme de vidéos. Ils y soulignent l'importance que revêt la tradition pour eux et la population locale. Leurs lettres et leurs discours témoignent de leur consentement à l'inscription.

R.5 : L'élément est inscrit au registre national du patrimoine culturel immatériel de la République du Kazakhstan, qui est mis à jour à chaque fois que de nouvelles informations sont recueillies sur l'état de l'élément. Les données relatives aux rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs ont été collectées lors du processus d'inventaire mené par des experts en muséographie en partenariat avec les communautés locales, qui a permis de créer une liste nationale en 2016.

3. Inscrit **les rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.22

Le Comité

1. Prend note que la République démocratique populaire lao a proposé la candidature de **l'art traditionnel du tissage naga** (n° 01388) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   L'art traditionnel du tissage naga consiste à fabriquer un tissu orné d'un motif considéré comme l'un des plus délicats dans l'univers des textiles tissés lao. L'élément se pratique depuis des siècles et est depuis longtemps un motif privilégié pour les manifestations traditionnelles du pays. Le tissu est tissé à la main sur un métier traditionnel simple, en bois, au moyen d'une technique ancestrale qui remonte au quatrième siècle av. J.-C. Le motif est créé pendant la phase de tissage, il n'est ni brodé ni imprimé après coup. Les motifs nagas peuvent être tissés en soie, en organza de soie et en coton. Traditionnellement, le corps des nagas est tissé en fil naturel blanc tandis que les crêtes se démarquent avec des couleurs vives pour démontrer les pouvoirs surnaturels du naga. Parmi les tisseurs, une poignée de maîtres-tisserands jouent un rôle clé dans l'art traditionnel du tissage naga en raison de leur longue expérience et de leurs grandes connaissances. Le tissage naga est un travail collaboratif qui favorise le respect pour la bonne qualité du travail accompli. La participation accrue des femmes à cet art a eu un rôle déterminant dans leur autonomisation dans le Laos contemporain. L'élément a survécu grâce à l'ingéniosité de ses praticiennes, la transmission des savoir-faire relatifs au tissage ayant principalement lieu dans le cadre familial ainsi que par le biais des marchés.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait au critère d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité suivant :

   R.1 : Auparavant, l'apprentissage de l'art traditionnel du tissage naga était un élément essentiel de l'éducation des femmes, car les tisseuses les plus douées avaient

plus de chance de trouver un mari. Aujourd'hui, le tissage naga sert surtout à la confection de vêtements officiels et de cérémonie et de linge de maison, dont la vente est source de revenus. Le tissage naga est un ouvrage collaboratif qui encourage l'unité et apporte à ses praticiennes un sentiment d'identité et de continuité. Les motifs naga sont un enchaînement de formes et de graphismes reflétant les caractéristiques de leur communauté d'origine, de leur affiliation spirituelle ou de la raison de leur création.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : Malgré la créativité intrinsèque du tissage naga et les impacts sociaux et économiques de cet artisanat traditionnel, le dossier se concentre principalement sur le fait que l'inscription permettrait d'améliorer la reconnaissance du tissage naga par les praticiennes et la société laotienne dans son ensemble. La candidature n'explique pas comment l'inscription permettrait de promouvoir la diversité culturelle et le dialogue entre les différentes communautés ni de sensibiliser le public au patrimoine culturel immatériel en général. Les déclarations en la matière sont vagues et restent principalement axées sur la reconnaissance de l'élément en lui-même.

R.3 : Alors que l'État partie indique que la viabilité de l'élément est assurée par sa pratique et sa transmission continues au sein des communautés, il explique également que celui-ci a changé pour répondre à la fluctuation des prix du marché. Cette approche commerciale peut menacer la viabilité du tissage naga et il est par conséquent nécessaire d'expliquer de quelle manière la commercialisation excessive de l'élément serait évitée. Même si les revenus générés par la commercialisation de produits traditionnels peuvent largement contribuer à la pérennité de l'artisanat, cet aspect est mis en avant tout au long de la candidature, au détriment de la sauvegarde de son sens social et culturel qui devrait pourtant être au cœur des efforts de sauvegarde dans le cadre de la Convention. Par ailleurs, la plupart des mesures de sauvegarde sont centralisées ou organisées par le gouvernement et l'implication des communautés locales ou régionales, des groupes ou des individus semble minime.

R.4 : La plupart des informations et des documents ayant trait à la participation des communautés mentionnent des organes gouvernementaux et des organisations professionnelles comme l'Association lao pour l'artisanat ou l'Union des femmes lao. Les intérêts et les besoins des détentrices des connaissances traditionnelles ne semblent pas avoir été pris en compte lors de la préparation de la candidature. Le dossier ne contient d'ailleurs qu'une seule lettre de consentement, qui ne peut donc pas représenter la communauté, vaste et variée, des tisseuses naga, ni être considérée comme un témoignage de leur consentement libre, préalable et éclairé.

R.5 : L'élément ne semble pas faire partie d'un inventaire du patrimoine vivant. Tandis que le dossier fournit des informations sur la nature, la mise à jour et d'autres aspects d'un inventaire, sa description reste floue et ne permet pas de déterminer s'il est géré conformément aux exigences de la Convention. L'extrait fourni présente un inventaire des motifs naga plutôt qu'une description des aspects immatériels du savoir-faire artisanal. Il manque aussi les informations relatives à l'identification des communautés de praticiennes, la viabilité et la transmission de l'élément et ses fonctions sociales et culturelles.

4. Décide de renvoyer la candidature de **l'art traditionnel du tissage naga** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle ultérieur ;

5. Invite en outre l'État partie, lorsqu'il fait référence au patrimoine culturel immatériel, à éviter l'usage d'un vocabulaire et de concepts inappropriés, tels que les termes

« extraordinaire » et « unicité » qui pourraient induire une hiérarchie entre les expressions du patrimoine vivant et ainsi aller à l'encontre de la définition du patrimoine culturel immatériel de l'article 2.1 de la Convention ainsi que de l'objectif de la Liste représentative de favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle (article 16 de la Convention).

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.23

Le Comité

1. Prend note que le Malawi a proposé la candidature **du mwinoghe, danse joyeuse** (n° 01293) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Le mwinoghe est une danse instrumentale interprétée dans trois communautés ethniques – sukwa, ndali et bandya – de la région nord du Malawi. Dans le dialecte chisukwa, le mot « mwinoghe » signifie littéralement « amusons-nous » : la danse est donc exécutée pour exprimer la joie et le bonheur. Inspiré d'une danse cérémonielle du district voisin de Karonga appelée indigala, le mwinoghe est une danse relativement récente. Les danseurs forment deux rangées, les hommes d'un côté, les femmes de l'autre, et les corps ondulent en exécutant des pas complexes. On ne chante pas, le seul son provient des trois tambours, du pipeau et des ordres du chef du groupe. Le mwinoghe est exécuté lors d'événements de la vie sociale à des fins de divertissement, notamment les jours de fête nationale. Les populations issues de tous les milieux se rassemblent pour assister à la danse qui a une fonction d'unification entre les différentes communautés. D'autres danses traditionnelles sont également exécutées à ces occasions, ce qui permet aux populations de célébrer ensemble leurs différentes cultures. Les savoir-faire et connaissances associés sont principalement transmis par l'observation et la participation des jeunes lors des représentations, mais la pratique est également intégrée dans les programmes de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Le mwinoghe est très présent lors des célébrations annuelles de l'indépendance et des communautés ont également créé des groupes de danse qui se produisent dans des festivals annuels et à d'autres occasions.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : Le mwinoghe est un élément culturel issu d'une danse cérémonielle plus ancienne ayant désormais un nouveau rôle dans la société moderne. La fonction de divertissement, en tant qu'expression de la joie et du bonheur, en est sa composante la plus importante. Le mwinoghe connaît un intérêt croissant du public. L'intégration d'un groupe de danse renforce les liens parmi les membres de la communauté, car les danseurs s'entraident et se soutiennent dans les situations difficiles. Au niveau des relations inter-tribales et inter-communautés, le mwinoghe encourage par ailleurs le dialogue et aide les individus à mieux comprendre leur propre identité culturelle. Il renforce aussi la coopération entre les différentes communautés.

   R.2 : Le dossier explique de quelle manière l'inscription pourrait renforcer la confiance en soi, le respect et la fierté au sein des communautés tribales concernées par cette pratique et encourager la création de relations fortes avec les autres communautés du pays dont les éléments sont déjà inscrits sur la Liste représentative. Il déclare également que l'inscription contribuerait à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel au Malawi et dans l'ensemble de l'Afrique australe. En faisant passer des messages sur les problèmes actuels et en répondant aux besoins sociaux des différentes communautés concernées, le mwinoghe encourage le dialogue entre les groupes de danseurs et témoigne de leur créativité et de leur diversité culturelle.

R.3 : Le plan de sauvegarde proposé s'appuie sur des mesures de sauvegarde passées et reflète la situation de l'élément de manière adéquate. La transmission intergénérationnelle des compétences requises pour pratiquer cette danse a été soutenue par l'éducation formelle assurée par le gouvernement. Ce dernier s'attache également à créer un cadre juridique favorable pour faciliter les efforts de sauvegarde des communautés. Les praticiens, encadrés par des jeunes de la communauté formés à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, ont participé à la préparation des mesures de sauvegarde.

R.4 : La communauté a été impliquée au cours de plusieurs étapes. Outre la collecte d'informations générales sur l'élément lors de l'inventaire, plusieurs réunions ont été organisées avec les chefs des communautés traditionnelles et les praticiens afin d'expliquer les principes de la Convention, de recueillir des données sur l'élément et discuter des mesures de sauvegarde. Les chefs des communautés traditionnelles ont accordé leur consentement libre, préalable et éclairé au nom des trois groupes ethniques concernés.

R.5 : L'élément a été identifié au cours d'un projet d'inventaire basé sur les communautés, co-financé par l'UNESCO. Le mwinoghe a été dûment inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel du Malawi en 2013. Le processus d'inventaire est décrit en détails, notamment la participation des membres de la communauté.

3. Inscrit **le mwinoghe, danse joyeuse** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.24

Le Comité

1. Prend note que le Malawi et le Zimbabwe ont proposé la candidature de **l'art de fabriquer et de jouer la mbira/sanza, lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe** (n° 01408) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   La mbira/sanza concerne l'art de fabriquer un lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe, et d'en jouer. L'instrument est constitué d'une planche de bois sur laquelle sont fixées des lamelles métalliques, la planche étant parfois montée sur une calebasse/caisse de résonance. Les touches sont pincées en utilisant les pouces et une combinaison de pouces et d'autres doigts. La mbira/sanza produit un son fluide et percutant considéré comme mystique, paisible et enchanteur. Une caractéristique importante de la musique est sa nature cyclique : chaque nouvelle répétition d'un thème varie légèrement par rapport à la précédente et intègre plusieurs mélodies entrelacées. L'instrument peut être interprété seul ou avec de multiples autres instruments au sein d'un groupe. Au Malawi, les chansons interprétées avec l'instrument portent des messages importants sur les bons comportements et informent sur les événements du passé. Au Zimbabwe, on joue de l'instrument lors de cérémonies d'invocation spirituelle, de veillées funéraires, de commémorations et de cérémonies de guérison traditionnelles. La musique est également utilisée pour divertir lors des événements de la vie sociale. Les connaissances et savoir-faire associés à la pratique sont traditionnellement transmis par apprentissage, surtout dans le cadre familial. Toutefois, de nos jours, la transmission passe également par l'enseignement formel. L'organisation « Music Crossroads », qui a des académies de musique dans les deux pays, propose des formations aux jeunes. En outre, des ateliers sont organisés et débouchent sur des concours et des échanges internationaux.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : La mbira/sanza et la musique liée à cet instrument font partie intégrante de la culture musicale de l'Afrique australe. Cette pratique est un élément syncrétique de la culture traditionnelle liée à la musique, aux rituels et à l'autoreprésentation de ses praticiens. La musique de la mbira/sanza a principalement une fonction spirituelle et cérémonielle et reflète le riche patrimoine culturel des communautés africaines. Sa pratique répandue, son extension à d'autres sphères sociales et son adoption par la société contemporaine prouvent qu'elle est profondément ancrée dans la culture des deux pays.

   R.3 : Les mesures de sauvegarde reflètent la pratique de l'élément dans la culture traditionnelle et contemporaine des deux pays. Sa transmission est assurée par les détenteurs de la tradition ainsi que dans un environnement semi-formel et académique. Les mesures de sauvegarde visent à améliorer la documentation, la promotion et la transmission de la musique de la mbira/sanza. Les cadres juridiques assurant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les deux pays font par ailleurs l'objet d'une attention particulière. Le gouvernement, les instituts de recherche et les communautés s'attachent ensemble à sauvegarder l'élément.

   R.5 : L'élément a été inclus dans les inventaires appropriés du Malawi et du Zimbabwe en 2011 et 2012, ainsi que sur la plate-forme du patrimoine culturel immatériel en Afrique australe. Afin de tenir compte de l'évolution des éléments inscrits, les inventaires sont mis à jour annuellement par le biais d'une approche impliquant les communautés.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité suivants sont satisfaits :

   R.2 : Bien que le dossier prévoie que les mesures promotionnelles de sauvegarde qui sont proposées permettraient d'améliorer la visibilité de l'élément, il n'explique pas et ne démontre pas de quelle manière son inscription contribuerait à renforcer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. En particulier, les informations fournies se limitent aux communautés concernées des deux pays et ne démontrent pas quels effets l'inscription pourrait avoir au-delà.

   R.4 : La participation des communautés au processus de candidature a été très restreinte. Seuls deux praticiens du Malawi sont cités et aucune communauté du Zimbabwe n'est mentionnée, en dehors d'une vague déclaration concernant la grande implication des membres de la communauté. Les lettres de consentement de l'un des pays sont datées de septembre 2017, c'est-à-dire après le délai statutaire du 31 mars, ce qui est contraire au principe stipulant que la preuve du consentement libre, préalable et éclairé des communautés doit être obtenue avant la soumission de la candidature et ne doit pas être créée *a posteriori* après la date limite de soumission des candidatures (décision 9.COM 10). Le dossier ne démontre pas qu'il a été préparé en impliquant le plus largement possible les communautés, groupes et individus concernés ni que le consentement a été recueilli de manière appropriée et dans les délais.

4. Décide de renvoyer la candidature de **l'art de fabriquer et de jouer la mbira/sanza, lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe** aux États parties soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle ultérieur ;

5. Rappelle aux États parties que les détenteurs de la tradition doivent être impliqués le plus largement possible à chaque étape du processus de sauvegarde, y compris pour la candidature des éléments dans tous les mécanismes de la Convention.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.25

Le Comité

1. Prend note que la Malaisie a proposé la candidature **du Dondang Sayang** (n° 01410) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Le Dondang Sayang est un art traditionnel malais encore pratiqué à Melaka par quatre communautés : les Malais, les Baba Nyonya, les Chitty et la communauté portugaise. La pratique associe des éléments musicaux (violons, gongs et tambourins ou tambour), des chants et de mélodieux accords poétiques. Également connues sous le nom de « ballades amoureuses », les chansons sont utilisées par les communautés pour exprimer des sentiments d'amour et donner des conseils sur des sujets tels que l'amour et la générosité. Au XVe siècle, à l'époque du sultanat de Melaka, le Dondang Sayang était interprété lors de cérémonies et d'événements au Palais royal. Par la suite, il s'est répandu dans les communautés concernées. Conformément à la tradition, les représentations de Dondang Sayang sont accompagnées de musique et de chants interprétés par deux artistes, un homme et une femme, qui chantent en quatrains. Généralement, les interprètes de Dondang Sayang ont un grand savoir-faire dans la récitation de poésies. Les représentations de Dondang Sayang sont ouvertes à tous, indépendamment de l'âge, du métier, du statut ou de la religion du public, et l'art est considéré comme un moyen de transmettre des messages positifs et de partager des sentiments d'amour, de joie et de chagrin qui renforcent les liens qui unissent les communautés. Des représentations sont régulièrement organisées, en particulier lors de rassemblements, de festivals et de fêtes, et de nombreux programmes, activités et formations culturels sont désormais organisés pour ceux qui souhaitent interpréter cet élément et améliorer la qualité de leur pratique.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : Dans le cadre de la culture contemporaine en Malaisie, le Dondang Sayang encourage la communication entre les interprètes et leur public au sein des communautés locales et entre les différents groupes ethniques du pays. À travers le Dondang Sayang, les compétences musicales, vocales et poétiques issues d'une longue tradition ont pu se perpétuer. Le contenu de l'élément reflète la réalité sociale des communautés en encourageant les interactions entre leurs membres et en consolidant leurs relations.

   R.2 : L'inscription du Dondang Sayang permettrait de souligner l'importance des langues et dialectes régionaux, de leur pratique et de leur respect en tant que vecteurs de la composition spontanée d'œuvres poétiques appartenant au Dondang Sayang. Puisque l'élément incarne des valeurs de tolérance, d'empathie, de partage et d'harmonie en société, sa promotion encouragerait le dialogue entre les différentes communautés et conduirait à la multiplication des occasions de rencontre lors de festivals et d'autres événements.

   R.3 : Les mesures de sauvegarde sont adaptées aux particularités du Dondang Sayang et permettraient de consolider sa place, déjà forte, au sein de la tradition culturelle en Malaisie. Ces mesures visent à promouvoir et diffuser l'élément et se concentrent sur des activités de formation et l'organisation régulière de représentations. Les activités proposées sont étroitement liées aux actions des organisations gouvernementales et des institutions culturelles, aux initiateurs et

organisateurs des mesures de sauvegarde, ainsi qu'aux personnes chargées de les mettre en œuvre et de les superviser. Les communautés locales et les praticiens ont participé au processus de planification dans le cadre de groupes de discussion et seront les principaux bénéficiaires des activités de sauvegarde.

R.4 : La décision de proposer la candidature du Dondang Sayang fait suite à une série de réunions publiques locales et nationales, de séminaires, de discussions et de demandes. Les communautés, les groupes et les individus concernés ont contribué à la préparation du dossier de candidature en fournissant des informations et des supports audiovisuels et en participant à des sessions de consultation et des ateliers. Les praticiens et les autres parties prenantes concernées ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé dans un format standardisé.

R.5 : En 2007, l'élément a été inclus dans le registre du patrimoine national géré par le Département du patrimoine national sous l'égide du Ministère du tourisme et de la culture de Malaisie. L'inventaire est mis à jour en fonction des nouvelles informations obtenues par des experts, les médias ou des individus.

3. Inscrit **le Dondang Sayang** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Rappelle à l'État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d'élaboration des inventaires et l'invite à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la manière dont le registre du patrimoine national a été établi et est régulièrement mis à jour avec la participation active des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernés, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.26

Le Comité

1. Prend note que le Mexique a proposé la candidature de **la romería, cycle rituel de pèlerinage de la Vierge de Zapopan portée en procession** (n° 01400) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La fête annuelle de la romería, célébrée le 12 octobre en l'honneur de l'image de la Vierge de Zapopan, est une tradition qui remonte à 1734. La journée marque la fin du cycle rituel annuel connu sous le nom de « procession de la Vierge » qui débute en mai et prévoit de nombreuses activités communautaires et liturgiques. Le cycle s'achève avec le retour de la Vierge dans la basilique à Zapopan. Plus de deux millions de personnes y prennent part, et l'une des principales caractéristiques de la fête est la présence et la participation massives de différents groupes de danseurs autochtones. La procession (la Llevada) et les activités liées à ce rituel attirent énormément de public et transforment les rues et espaces publics en lieux de fête pour les communautés avec des expressions artistiques populaires fruit d'un travail collectif. Tout au long de l'année, la planification des activités repose sur l'interaction entre les différentes communautés, ce qui leur permet de renouveler et renforcer les liens sociaux. Grâce au soutien constant de la communauté à la pratique, la romería est considérée comme l'une des traditions les plus populaires et les plus fortement enracinées de l'ouest du Mexique. Par l'intermédiaire de groupes de la société civile et ecclésiastiques bien organisés, la communauté des détenteurs et des praticiens assure la survie de cette manifestation culturelle.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : La romería est une pratique cérémonielle mêlant des rituels catholiques officiels et des expressions religieuses populaires dans le cadre d'un vaste cycle d'événements festifs impliquant des groupes de danse autochtones d'origines et de milieux divers. Selon le rôle des participants, elle est transmise de plusieurs manières traditionnelles. La romería implique de nombreuses communautés pour lesquelles elle est un symbole de dévotion, de continuité et d'identité culturelle. L'élément véhicule des valeurs de solidarité, de dialogue et de respect de la diversité.

   R.2 : L'élément établit un lien entre les villes de Zapopan et Guadalajara, leurs communautés et les migrants de Zapopan à l'étranger et constitue ainsi un bon exemple de respect mutuel, de coopération et de partage de valeurs culturelles. En raison de la pluralité des communautés et des expressions culturelles concernées, l'élément promeut la diversité culturelle, la créativité humaine et leur respect. Le dossier de candidature démontre que l'inscription de la romería pourrait contribuer à une meilleure compréhension du patrimoine culturel immatériel au Mexique et au-delà de ses frontières, en particulier de son rôle essentiel de vecteur de cohésion sociale.

   R.3 : La valeur sociale de cette tradition rituelle, ses racines profondes et le nombre d'organisations impliquées assurent sa viabilité. La municipalité de Zapopan a reconnu la romería comme élément du patrimoine culturel immatériel, ce qui constitue une étape importante pour sa sauvegarde et le maintien de son fondement cérémoniel et communal. Plusieurs menaces ont été identifiées auxquelles les mesures de sauvegarde proposées apportent une réponse pertinente. Un comité spécial constitué de représentants de tous les groupes concernés, y compris du gouvernement et des praticiens, a été établi afin de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des activités de sauvegarde.

   R.4 : Les communautés concernées ont activement contribué à la préparation du dossier de candidature, notamment en répondant aux questionnaires élaborés dans le cadre des recherches universitaires. Lors des ateliers organisés afin de débattre des mesures de sauvegarde, elles ont fourni des informations importantes et ont témoigné de leur consentement à l'initiative et de leur volonté de sauvegarder et de transmettre la pratique. Les représentants de plusieurs groupes et communautés de praticiens ont donné leur consentement écrit à la candidature.

   R.5 : La romería est incluse dans l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Mexique depuis 2008 sous le nom de « Trois sanctuaires de la Vierge de Jalisco et leurs pèlerinages ». Un nouveau mécanisme de mise à jour étant en cours de développement par les autorités gouvernementales, l'inventaire est actuellement en phase de transition. L'élément a été identifié et inventorié en partenariat avec les communautés concernées.

3. Inscrit **la romería, cycle rituel de pèlerinage de la Vierge de Zapopan portée en procession** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Félicite l'État partie pour le grand nombre de déclarations de consentement fournies, mais lui rappelle que les lettres ne devraient pas être standardisées, mais plutôt refléter la diversité des praticiens et des parties prenantes concernées à travers des expressions de consentement personnalisées ;

5. Rappelle également à l'État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d'élaboration des inventaires et l'invite à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la manière dont l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel du

Mexique est régulièrement mis à jour avec la participation active des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.27

Le Comité

1. Prend note qu'Oman a proposé la candidature de **l'Alardhah du cheval et du chameau** (n° 01359) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   L'Alardhah du cheval et du chameau est présent dans de nombreuses régions d'Oman. Le jour de l'Alardhah (qui signifie « festival » en arabe), les populations se réunissent sur l'hippodrome pour admirer des spectacles de cavaliers et de chameliers qui reflètent la dextérité des Omanais pour le dressage des animaux. Des arts traditionnels, tels que la récitation de poèmes anciens, accompagnent les spectacles. L'Alardhah débute par une présentation de figures traditionnelles (amener les montures à s'allonger, se tenir debout sur celles-ci, tenir la main d'un autre cavalier sur un animal au galop, et autres figures similaires). Ensuite, les chevaux et chameaux défilent, drapés de vêtements et ornés de magnifiques parures d'argent. L'Alardhah est associé à de nombreux événements de la vie sociale à Oman tels que les fêtes religieuses et nationales. La pratique fait partie intégrante de la culture nationale tant dans les zones rurales qu'urbaines, et reflète le grand savoir-faire et l'amour de la population pour les animaux. Les hommes et les femmes participent à l'Allardhah qui est également une opportunité pour les groupes musicaux traditionnels et les artisans de montrer leurs talents. Au niveau des communautés, les Omanais organisent l'Alardhah à différentes occasions de la vie sociale auxquelles participent les jeunes. Les organisations de la société civile jouent également un rôle dans la transmission des savoir-faire et, à l'université, des groupes équestres transmettent aux étudiants les compétences nécessaires et leur apprennent à pratiquer l'Alardhah.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : Le dossier de candidature démontre clairement que l'Alardhah du cheval et du chameau est une activité culturelle et sociale urbaine et rurale dans la plupart des provinces d'Oman. Il est pratiqué lors des occasions festives, en l'honneur d'invités ou pour exprimer sa joie. Il est source de fierté au sein de la société omanaise et véhicule un message de paix et de respect.

   R.2 : Le dossier démontre que l'inscription de l'élément permettrait d'améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel lié aux chevaux et aux chameaux dans le monde entier, de souligner l'importance du respect des droits des animaux et de démontrer les liens existants avec d'autres aspects de la culture traditionnelle, y compris les arts, les chants et les danses. Elle offrirait également de nouvelles opportunités aux différents praticiens de l'Alardhah d'échanger leurs connaissances et leur expérience et encouragerait la création d'un plus grand nombre d'écoles vouées à transmettre ce patrimoine culturel immatériel. La mise en lumière de la relation entre les hommes et les animaux et la créativité déployée en la matière permettrait de promouvoir la diversité culturelle et la créativité humaine.

   R.3 : Un ensemble cohérent et diversifié de mesures de sauvegarde est proposé. Il englobe plusieurs activités destinées à renforcer la transmission de l'Alardhah, sa promotion, les recherches scientifiques à son sujet et sa documentation. La viabilité de l'élément est assurée par les praticiens à travers la transmission des connaissances de génération en génération ainsi que dans les écoles de

formation, tandis que l'engagement de nombreuses organisations gouvernementales garantit un soutien financier et institutionnel.

R.4 : L'initiative de la candidature de l'Alardhah revient aux praticiens et à la société civile. Le dossier démontre l'implication active et continue de la communauté dans sa préparation. Chaque aspect de l'élément a été minutieusement étudié sur le terrain avec la participation des entraîneurs, des cavaliers et d'autres experts. Un forum en ligne a permis de débattre largement de la candidature en complément d'une série de réunions de travail organisées par les praticiens et le comité à l'origine du dossier. Les nombreuses lettres de consentement confirment l'engagement de toutes les parties prenantes à sauvegarder l'élément.

R.5 : En 2013, l'élément a été inscrit sur les listes nationales omanaises, dans les sections « Traditions et Normes » et « Arts folkloriques ». Le Ministère du patrimoine et de la culture est le principal organe responsable de l'inventaire. L'extrait des listes nationales et sa traduction en anglais sont joints. Le dossier contient des informations détaillées sur l'implication de la communauté dans l'identification et l'inventaire de l'élément.

3. Inscrit **l'Alardhah du cheval et du chameau** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Reconnaît l'engagement fort du gouvernement en faveur de la sauvegarde de l'élément et invite l'État partie à réfléchir à des moyens aussi complets et créatifs que possible d'impliquer encore davantage les communautés de praticiens dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées ;

5. Invite en outre l'État partie à vérifier que les lettres de consentement fournies par les membres de la communauté ne contiennent pas d'expressions inadaptées comme « l'inscription à l'UNESCO », puisque ces lettres sont vouées à démontrer que les communautés comprennent qu'elles consentent à une éventuelle inscription de l'élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

6. Rappelle à l'État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d'élaboration des inventaires et l'invite également à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la manière dont les listes nationales omanaises sont mises à jour régulièrement avec la participation active des communautés, des groupes et organisations non gouvernementales concernés, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.28

Le Comité

1. Prend note que le Panama a proposé la candidature **des expressions rituelles et festives de la culture congo** (n° 01383) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Les expressions festives et rituelles de la culture congo incarnent la vision contemporaine d'une célébration collective de descendants d'esclaves noirs de l'époque coloniale. De nos jours, les participants jouent du congo, célèbrent leur liberté, chantent gaiement à propos de leur vie quotidienne, et interprètent des spectacles et des danses pieds nus pour communiquer avec la terre. Pendant la saison congo (du 20 janvier, jour de la Saint Sébastien, au mercredi des Cendres), les participants passent leurs journées sur une palissade en mettant en scène une société matriarcale régie par une reine et sa cour. Chaque personne a un rôle à tenir pour protéger la reine et les personnes réunies sur la palissade contre les diables. Le mercredi des Cendres, la saison s'achève avec une confrontation entre les diables et les congos. Dans un rituel symbolique, la reine et les congos retirent leurs masques aux diables pour les libérer et neutraliser leur

méchanceté jusqu'au prochain cycle, l'année suivante. Depuis des générations, ces expressions contribuent à l'intégration sociale et sont un moyen d'expression de la joie et de la sensualité. Les expressions de la culture congo sont transmises oralement et chacun y prend part. Des programmes de chant, de danse et de musique congo sont également enseignés dans les écoles et un enseignement est dispensé à l'université. En outre des cours sont organisés ainsi que des ateliers en fin de semaine.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

R.1 : Les expressions rituelles et festives de la culture congo sont une composante importante du patrimoine culturel des communautés du Panama, dont l'histoire est liée à la culture africaine apportée sur le continent américain par les esclaves. La danse, la musique, le théâtre et les autres expressions connexes consolident l'identité culturelle des membres de la communauté, renforcent la mémoire de leur histoire et les aident à surmonter leur traumatisme historique collectif.

R.2 : L'élément souligne la victoire remportée face aux stéréotypes et aux discriminations vécus par les minorités. Son inscription permettrait de sensibiliser à la rencontre historique de différentes cultures et ses impacts créatifs, de recréer des liens entre les membres de la culture congo à l'échelle du pays, de les unir autour des activités de sauvegarde et d'inspirer des arts à la croisée de la tradition et de la modernité en y intégrant les racines culturelles du Congo.

R.3 : Le plan de sauvegarde vise à poursuivre plusieurs mesures déjà en cours. Tout d'abord, une formation globale sur la Convention de 2003 a été prodiguée afin d'aider les communautés à mettre en œuvre une sauvegarde efficace. L'élément a ensuite été étudié, notamment sa viabilité, ainsi que les impacts des activités de sensibilisation en vue de proposer des mesures de réduction des risques liés au tourisme de masse. Le plan se concentre également sur la mise en place de diplômes universitaires relatifs au patrimoine culturel immatériel et à la gestion culturelle, la reproduction de supports audiovisuels, l'inventaire adéquat de la culture congo et l'aide apportée aux artisans.

R.4 : La communauté a exprimé son consentement en masse et de manières diverses. L'État partie soumissionnaire a déployé des efforts considérables afin d'informer les représentants des communautés, les gouvernements locaux et les praticiens sur la candidature et les a invités à exprimer leurs idées et leur accord ainsi qu'à confirmer leur engagement en faveur de la sauvegarde de l'élément.

R.5 : L'élément est inclus dans l'inventaire de la province de Colón depuis 2013, qui est géré par l'équipe du projet « Sauvegarde du PCI » du Ministère du commerce et des industries conformément aux articles 11 et 12 de la Convention. Le patrimoine culturel immatériel est identifié et l'inventaire est mis à jour chaque année par des membres des communautés formés à la recherche de terrain.

3. Inscrit **les expressions rituelles et festives de la culture congo** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Invite l'État partie, lorsqu'il fait référence au patrimoine culturel immatériel, à éviter l'usage d'un vocabulaire et de concepts inappropriés, tels que le concept d'« unicité », qui pourraient induire une hiérarchie entre les expressions du patrimoine vivant et ainsi aller à l'encontre de la définition du patrimoine culturel immatériel de l'article 2.1 de la Convention ainsi que de l'objectif de la Liste représentative de favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle (article 16 de la Convention).

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.29

Le Comité

1. Prend note que la Pologne a proposé la candidature de **la tradition de la crèche (szopka) à Cracovie** (n° 01362) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   La tradition de la crèche (szopka) à Cracovie est une pratique sociale trouvant son origine dans les célébrations coutumières de Noël et centrée sur la construction de crèches. Née au XIXe siècle, la tradition est indissociable de la ville de Cracovie et se fonde sur des savoir-faire et connaissances transmis de génération en génération. La szopka est une maquette légère représentant une crèche entourée de représentations de maisons et de monuments de Cracovie, transformés par l'artiste. D'autres scènes sont également représentées au moyen de figurines et d'éclairages artificiels. Elles dépeignent des événements historiques, culturels et sociaux, passés ou présents, en lien avec la ville de Cracovie, la Pologne et le reste du monde. Chaque année, le premier jeudi de décembre, les fabricants se rassemblent sur la Grande place de Cracovie pour présenter leur travail, et le Musée historique de la ville de Cracovie expose leurs réalisations de décembre à février, ce qui permet de transmettre les connaissances associées à la pratique. Parmi les praticiens, on distingue un groupe des quarante détenteurs les plus actifs qui construisent de nouvelles crèches chaque année et organisent des ateliers et des conférences afin de promouvoir la pratique et transmettre leurs connaissances. La tradition est toutefois ouverte à tous, notamment les spectateurs et visiteurs venus de toute la communauté urbaine. La pratique a également des fonctions éducatives par sa transmission des connaissances sur l'histoire de la ville, son architecture et ses coutumes.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : La tradition de la crèche laisse libre cours à la créativité, à l'imagination et au talent des créateurs, tout en reposant largement sur des normes et des formes officielles remontant aux origines de la pratique, au XIXe siècle. Ces caractéristiques contribuent à la viabilité et à l'attractivité de l'élément et aux interactions entre les créateurs et la communauté au sens large. La création de crèches est une composante vivante et essentielle du patrimoine culturel de Cracovie et de ses environs et constitue un symbole culturel important pour la société polonaise. L'interprétation locale du thème général de la Nativité traduit la relation émotionnelle qu'entretiennent les créateurs avec leur ville, son architecture historique, ses histoires et ses symboles.

   R.2 : La tradition de la crèche à Cracovie, qui est une description stylisée de la naissance de Jésus Christ, est aussi présente dans de nombreux autres pays. L'inscription permettrait d'entamer un dialogue entre les créateurs de crèches de différentes régions du monde et de renforcer les liens existants entre les différents groupes concernés par l'élément en Pologne, en les réunissant autour d'une passion et d'une tradition communes. La tradition de la crèche (szopka) à Cracovie souligne la diversité des interprétations de la Nativité et des traditions de Noël en général et les moyens créatifs de représenter les symboles religieux mêlés à la réalité d'un contexte.

   R.3 : La candidature inclut une stratégie bien conçue autour de risques clairement identifiés et des mesures de sauvegarde correspondantes. Il reflète l'expérience passée à travers le développement historique de l'élément ainsi que son contexte social, en respectant pleinement l'opinion et les besoins des praticiens. Les parties prenantes concernées, y compris les institutions locales, régionales et nationales, les détenteurs de la tradition et les ONG, sont associées aux mesures de sauvegarde. La participation active des créateurs de crèches au processus de

candidature et l'acceptation totale de leur rôle dans le processus de sauvegarde ont été clairement démontrées. Les mesures de sauvegarde sont équilibrées et respectent les besoins de l'élément et de ses praticiens.

R.4 : Le dossier décrit clairement la participation des praticiens, à travers leurs représentants élus, au processus de candidature. Une série de réunions officielles a été organisée afin d'expliquer les principes de la Convention ainsi que les impacts et les responsabilités découlant de l'inscription. Les mesures de sauvegarde et la validation du dossier finalisé ont aussi fait l'objet de consultations publiques. Le groupe des détenteurs de la tradition a participé à ces réunions où il a pu exprimer ses besoins et ses réflexions sur ce patrimoine. Leur consentement est joint à la candidature.

R.5 : En 2014, la Pologne a inscrit la tradition de la crèche (szopka) à Cracovie sur la liste nationale du patrimoine culturel immatériel, qui est gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel de l'Institut polonais du patrimoine. Le système national de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel inclut un mécanisme de sauvegarde institutionnel des éléments inscrits et la soumission de rapports périodiques nécessitant la participation active des praticiens.

3. Inscrit **la tradition de la crèche (szopka) à Cracovie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Félicite l'État partie pour sa première candidature et le salue pour la bonne préparation de son dossier, en particulier quant à l'implication de la communauté, la clarté des descriptions fournies pour le critère R.2 et la vidéo qui met en lumière la signification sociale et culturelle de l'élément et le rôle central des praticiens dans tous les processus de planification et de mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.30

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature **du ssireum, lutte traditionnelle en République de Corée** (n° 01280) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le ssireum, ou lutte traditionnelle, est une forme populaire de divertissement très appréciée dans toute la République de Corée. Le ssireum est un type de lutte dans laquelle deux lutteurs portant une longue ceinture de tissu autour de la taille et d'une jambe attrapent la ceinture de leur adversaire et tentent, par diverses techniques, de le mettre à terre. Pour les adultes, le vainqueur du dernier match se voit remettre un bœuf, symbole de l'abondance agricole, et le titre de « jangsa ». Une fois le tournoi achevé, le jangsa défile dans le quartier sur son bœuf pour fêter sa victoire. Les combats se déroulent sur du sable dans n'importe quel endroit disponible d'un quartier, et sont ouverts aux membres de la communauté indépendamment de leur âge, des enfants aux anciens. Les combats sont organisés à diverses occasions, notamment les fêtes traditionnelles, les jours de marché et les festivals. Plusieurs régions ont développé des variantes locales du ssireum basées sur leurs contextes particuliers, mais ces différentes formes ont toutes en commun la fonction sociale du ssireum qui est de renforcer la solidarité et la collaboration au sein de la communauté. Étant un sport accessible qui présente peu de danger de blessure, le ssireum est également un moyen d'améliorer la santé mentale et physique. Les Coréens sont très exposés aux traditions du ssireum au sein des familles et des communautés locales : les membres de la famille enseignent les techniques de lutte aux enfants, les communautés locales organisent des tournois annuels de lutte ouverts à tous, et un enseignement est dispensé dans le cadre scolaire.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : Dans l'ensemble du pays, l'élément est reconnu par les Coréens comme faisant partie du patrimoine culturel coréen. Les détenteurs de la tradition et les praticiens sont d'âge, de genre, de régions et de milieux sociaux différents. Conformément aux caractéristiques générales des jeux et des sports, l'élément encourage la bonne santé mentale et physique, la solidarité, l'unité et les valeurs sportives au sein de la communauté. Puisque les combats de ssireum ont lieu lors de chaque grande fête traditionnelle, ils sont étroitement liés à l'identité culturelle coréenne.

   R.2 : En soulignant la valeur des sports et des jeux traditionnels en tant que composante essentielle du patrimoine culturel immatériel, l'inscription de l'élément pourrait contribuer à améliorer la visibilité de ce dernier. En raison de la diversité du ssireum en Corée et dans le monde, son inscription pourrait conduire à un dialogue entre les communautés concernant les différentes techniques et méthodes de lutte ainsi qu'à la création d'un réseau mondial du ssireum visant à promouvoir des activités communes. Elle permettrait aussi de souligner la variété des formes de lutte selon les contextes naturels et historiques des pays d'origine, témoignant ainsi de la diversité culturelle et de la créativité humaine.

   R.3 : La sauvegarde de l'élément est assurée par les familles, les communautés locales, les écoles, les universités, l'Association coréenne de ssireum et ses branches régionales, et bénéficie d'un important soutien institutionnel et administratif de la part du gouvernement. Les mesures de sauvegarde proposées sont équilibrées et reflètent la large présence de l'élément dans tout le pays, tout en considérant que la transmission reste le meilleur moyen d'assurer sa sauvegarde dans le temps. Le plan de sauvegarde inclut le suivi des éventuels effets secondaires de l'inscription et des actions visant à empêcher la commercialisation du ssireum.

   R.4 : Trois grands groupes ont participé au processus de candidature : la population coréenne en général qui a sélectionné le ssireum comme l'un des 100 symboles de la culture coréenne et le considère comme une part importante de son identité, l'Association coréenne de ssireum qui représente les praticiens et a préparé le dossier de candidature, et des experts et universitaires qui ont aussi été impliqués dans la préparation du dossier. Les associations régionales représentatives et les universitaires de l'Université Yong-In ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé au nom de l'ensemble de la communauté du ssireum.

   R.5 : Depuis 2011, l'élément est inclus dans l'inventaire national géré par l'Administration du patrimoine culturel. Cette organisation met à jour chaque entrée au moins une fois tous les cinq ans. L'élément a été identifié et défini par différentes strates de la société, y compris le grand public, qui ont contribué à la création de la liste nationale.

3. Inscrit **le ssireum, lutte traditionnelle en République de Corée** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.31

The Committee

1. Prend note que la Serbie a proposé la candidature **du chant accompagné au gusle** (n° 01377) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Le chant accompagné au *gusle*, un instrument monocorde, est un art ancien d'interprétation des épopées historiques, pratiqué depuis des siècles, qui représente une forme de mémoire historique et d'expression de l'identité culturelle. Les interprétations

passent par une interaction complexe entre le public et l'interprète, et sont basées sur le savoir-faire et la créativité des artistes-solistes (*guslars*) : leur aptitude à dramatiser le contenu poétique, leur langage corporel et leur charisme sont essentiels pour que les interprétations soient réussies. Le répertoire inclut majoritairement des chansons sur des héros mythiques et historiques, sur des événements d'un passé légendaire, sur l'histoire ancienne ou récente et, plus rarement, des ballades et des chansons comiques. Les représentations scéniques ont lieu dans les villages, lors de festivals et dans le cadre de commémorations. Abordant un grand nombre de thèmes, les chansons reflètent le système de valeurs de la communauté, et leur caractère interactif renforce le sentiment d'appartenance à la communauté. La plupart des *guslars* modernes acquièrent les techniques de base pour chanter en s'accompagnant du *gusle* auprès d'interprètes plus expérimentés au sein de leur famille, dans leur communauté ou dans une association de *guslars*, mais les techniques sont également transmises dans des écoles publiques de musique. Les organisations locales se sont rassemblées au sein de l'Union des *guslars* de Serbie dont les efforts ont été couronnés de succès avec la création du Festival des jeunes *guslars* et de l'Assemblée des jeunes *guslars* de Serbie.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : Le chant accompagné au gusle est un élément social, culturel et symbolique important ancré dans la vie quotidienne de ses praticiens. Il valorise l'amitié, incarne un code éthique fondé sur des principes d'honneur, de sincérité et de loyauté et reflète le système de valeurs de la communauté et les spécificités de l'identité culturelle locale. En raison de sa nature interactive, il permet aussi de renforcer la cohésion au sein de la communauté.

   R.2 : L'inscription de l'élément permettrait de souligner le rôle que joue le patrimoine culturel immatériel pour dépasser les différences ethniques et religieuses au sein d'une société hétérogène. L'élément contribue au dialogue culturel entre les communautés en encourageant des valeurs éthiques interculturelles et en mêlant des formes musicales archaïques et traditionnelles à des interprétations contemporaines et novatrices.

   R.3 : Le chant accompagné au gusle est pratiqué dans tout le pays. Sa viabilité est assurée par de nombreux groupes de musique folklorique et des associations locales. L'Union des *guslars* de Serbie est responsable des mesures de sauvegarde en lien avec la communauté, qui sont régulièrement soutenues par le gouvernement et d'autres institutions culturelles. Les mesures de sauvegarde sont présentées de manière claire et mettent en avant les recherches interdisciplinaires. Elles incluent la documentation, la promotion et la transmission de l'élément ainsi que l'éducation à l'importance plus globale de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

   R.4 : Les détenteurs de la tradition sont à l'origine de la candidature et ont activement participé à la préparation du dossier. Les différentes étapes du processus de candidature et le rôle de toutes les parties prenantes sont décrits. Le grand nombre de lettres de consentement, venant d'un vaste éventail d'institutions et d'individus, prouve que la communauté souhaite que l'élément soit inscrit sur la Liste représentative.

   R.5 : L'élément est inclus dans le registre national serbe du patrimoine culturel immatériel depuis 2012. Le registre est mis à jour périodiquement par le Centre du patrimoine culturel immatériel du Musée ethnographique de Belgrade et le patrimoine culturel immatériel est identifié et inventorié avec la participation des communautés.

3. Inscrit **le chant accompagné au gusle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.32

Le Comité

1. Prend note que la Slovénie a proposé la candidature de **la dentellerie aux fuseaux en Slovénie** (n° 01378) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   La dentellerie aux fuseaux en Slovénie est une activité manuelle qui consiste à réaliser de la dentelle en passant et en entrelaçant un fil sur des bâtons de bois appelés fuseaux. Utilisant des modèles identifiables par région et qui portent des noms locaux, les dentelliers aux fuseaux réalisent de la dentelle en bande ou selon des formes définies. Le tissage de la dentelle aux fuseaux obéit à un processus particulier : un dessin sur un carton est attaché à un coussin cylindrique dans un panier en osier ou sur un cylindre de bois. La dentelle est destinée à décorer des vêtements et des accessoires de mode, des textiles pour la maison et l'église et des espaces de représentation. La dentellerie aux fuseaux est également une inspiration pour des créations artistiques dans divers domaines tels que les arts visuels contemporains, le design, l'architecture et la conception culinaire. Elle est l'expression créative de tous ceux qui participent au processus, y compris les créateurs de patrons et les dentelliers. La dentellerie aux fuseaux, qui a de remarquables fonctions thérapeutiques, est une activité écologique et durable. De nos jours, il existe environ 120 sociétés, sections et groupes de dentellerie aux fuseaux en Slovénie qui rassemblent des dentelliers formés et ceux qui sont encore en apprentissage. Les détenteurs sont surtout des femmes, et les connaissances et savoir-faire associés à la pratique sont le plus souvent transmis des grands-mères aux petits-enfants. La socialisation des dentellières dans les communautés de voisinage est également essentielle pour la transmission des connaissances et savoir-faire.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : La dentellerie aux fuseaux contribue largement à l'identité de nombreuses communautés locales de Slovénie. Elle rapproche les différentes générations au sein des familles, les voisins et les sociétés de dentellerie aux fuseaux locales et encourage la coopération créative entre les dentelliers et les concepteurs de motifs. L'usage courant de la dentellerie aux fuseaux pour le linge de maison, les pièces religieuses, la mode et les arts visuels témoigne de sa popularité et de son importance dans les communautés locales.

   R.2 : La dentellerie aux fuseaux est courante dans de nombreux pays du monde. Tandis que la technique peut être la même dans d'autres endroits, les motifs et graphismes sont toujours différents et reflètent les traditions locales, ce qui contribue à la diversité culturelle et témoigne de la créativité humaine. L'inscription de la dentellerie aux fuseaux en Slovénie pourrait largement encourager le dialogue entre les différentes communautés de dentelliers du monde et promouvoir la création de réseaux et de projets communs. L'élément met aussi en lumière la capacité du patrimoine culturel immatériel à allier la tradition à l'innovation et à inspirer différents genres artistiques, comme en témoigne la réinterprétation constante de la dentellerie dans la mode contemporaine, le design et les arts visuels.

   R.3 : Le dossier démontre que des mesures de sauvegarde ont été entreprises afin de sauvegarder et de promouvoir l'élément. Sa pratique est bien documentée et dûment sauvegardée par le Musée ethnographique, ainsi que d'autres musées, écoles et sociétés. Le plan de sauvegarde proposé, qui s'appuie sur le système existant, promeut le développement durable et l'utilisation de matières premières locales naturelles. Toutes les institutions impliquées s'attachent à poursuivre la transmission continue de l'élément et les activités passées et présentes assurent la sauvegarde future de la pratique en lien avec les communautés.

R.4 : La candidature a reçu le soutien et l'approbation d'un grand nombre d'individus, de communautés, d'écoles et d'associations dont le consentement a été démontré. Un groupe de travail constitué de détenteurs de la tradition, d'experts en muséographie et de représentants du Ministère de la culture a préparé le dossier de candidature en étroite collaboration avec les communautés sur le terrain.

R.5 : La dentellerie aux fuseaux en Slovénie a été incluse dans le registre du patrimoine culturel immatériel à deux reprises en 2013 et 2015, puisqu'elle englobe deux traditions : la « dentelle d'Idrija » et la « dentelle slovène ». Le registre du patrimoine culturel immatériel est géré par le Ministère de la culture de la République de Slovénie. Le Musée ethnographique slovène a quant à lui coordonné l'inclusion de l'élément dans l'inventaire avec la participation active des praticiens.

3. Inscrit **la dentellerie aux fuseaux en Slovénie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.33

Le Comité

1. Prend note que l'Espagne a proposé la candidature **des tamboradas, rituels de battements de tambour** (n° 01208) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Les « tamboradas » sont des rituels sonores et collectifs basés sur le battement simultané, intense et continu de milliers de tambours, jouant pendant des jours et des nuits, de façon ininterrompue dans les espaces publics des villes et des villages. Chaque année se recrée un captivant paysage sonore et identitaire chargé d'émotion et d'un intense sentiment de communion collective. Les tamboradas font partie des célébrations de la Semaine sainte catholique et revêtent une importance particulière selon les différents lieux, jours et moments. Qu'elle soit religieuse et dévotionnelle ou laïque et ludique, la pratique crée partout un paysage de sensations et de respect mutuel. Les costumes, les instruments, les battements et les roulements de tambours génèrent un riche artisanat local dans lequel les familles et les femmes jouent un rôle important. Des repas partagés dans les espaces publics renforcent le sentiment de convivialité. Les communautés, organisées en différents groupes, préparent le rituel tout au long de l'année. La pratique et les connaissances sont transmises au sein de ces groupes par les plus expérimentés, et le processus de transmission génère un fort sentiment d'appartenance au groupe et crée un lien profond avec le rituel. Différents événements assurent la transmission intergénérationnelle de la pratique, tels que les tamboradas nationales et celles réservées aux enfants, des ateliers de roulement de tambour et de broderie de vêtements, et des concours.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : Les rituels de battements des tamboradas sont une tradition vivante avec d'importantes fonctions sociales et culturelles partagées par toutes les communautés qui les pratiquent selon des différences locales. Les tamboradas, qui sont profondément ancrés dans la vie sociale des communautés locales, sont transmis au sein des familles et des groupes de détenteurs de la tradition avec le soutien des gouvernements locaux. La pratique des rituels de battements de tambour est inclusive et joue un rôle d'intégration important dans les communautés concernées, en encourageant un sentiment d'appartenance et en renforçant les liens entre des personnes d'âge, d'origine et de genre différents.

   R.2 : Les percussions jouent un rôle créatif essentiel dans de nombreuses cultures du monde. L'inscription des tamboradas permettrait de mettre en lumière l'expression

de différentes émotions à travers de simples battements de tambour. Les villes où ont lieu les rituels de battements des tamboradas forment un réseau et mettent en œuvre des initiatives conjointes, telles que les journées nationales de l'exaltation. L'élément encourage ainsi le dialogue en réunissant différentes communautés qui partagent des valeurs et un but commun. Les différences et nuances locales stimulent la créativité humaine et témoignent de l'adaptabilité de l'élément. La pratique inspire aussi d'autres domaines artistiques comme la littérature, la photographie et la conception d'affiches.

R.3 : Les mesures de sauvegarde développent l'organisation existante d'événements communs par les groupes de praticiens et les gouvernements locaux. Elles visent à améliorer la transmission des percussions et des autres compétences liées aux aspects tangibles des tamboradas. Des activités de documentation et de sensibilisation seront menées par le biais de petits musées au sein des communautés et de recherches financées par l'État. Les gouvernements locaux continuent de protéger les espaces culturels concernés et apportent un soutien technique et financier à l'organisation des tamboradas. Les mesures de sauvegarde ont été conçues en impliquant largement les praticiens et les communautés locales.

R.4 : Les communautés locales et les gouvernements régionaux sont à l'initiative de la candidature et ont participé à tout le processus par le biais de réunions. En tant qu'organes de représentation, les autorités locales ont relu le formulaire de candidature. Un grand nombre d'individus, de groupes de praticiens, d'autorités locales concernées et d'autres organisations ont accordé leur consentement à la candidature et à une inscription éventuelle. Ils témoignent du grand attachement que les communautés vouent à leur patrimoine culturel et du consensus général autour de la candidature des tamboradas.

R.5 : La candidature inclut les tamboradas dans cinq régions espagnoles. Dans toutes ces régions, l'élément a été inclus dans des inventaires régionaux du patrimoine culturel immatériel entre 2008 et 2016. Ces inventaires sont périodiquement mis à jour par des institutions compétentes. Les extraits fournis contiennent une documentation exhaustive de ces différentes entrées d'inventaire.

3. Inscrit **les tamboradas, rituels de battements de tambour** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Félicite l'État partie d'avoir amélioré son dossier suite au renvoi de sa candidature en 2014 ;

5. Rappelle à l'État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d'élaboration des inventaires et l'invite à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la périodicité et les modalités de la mise à jour de ses inventaires, conformément à l'article 12.1 de la Convention.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.34

Le Comité

1. Prend note que le Sri Lanka a proposé la candidature **du rūkada nātya, théâtre traditionnel de marionnettes à fils au Sri Lanka** (n° 01370) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le rūkada nātya est une forme théâtrale exécutée à l'aide de marionnettes à fils qui, traditionnellement, divertit de façon légère les communautés villageoises tout en dispensant des leçons de morale. Le rūkada nātya est interprété par des groupes familiaux qui appartiennent à la lignée gamwari, ou sont en lien avec celle-ci, et vivent autour des villes côtières du sud du pays (Ambalangoda, Balapitya et Mirissa). Les

thèmes sont tirés de contes populaires, d'histoires inspirées du bouddhisme, de la littérature ancienne, de récits historiques et de sujets divers ponctués d'anecdotes amusantes de la vie quotidienne, ou du nāgadam, une forme disparue d'« opéra populaire ». Les marionnettistes fabriquent leurs marionnettes en bois et préparent le texte manuscrit avec des dialogues et des chansons qu'ils interprètent tout en manipulant les marionnettes. Un petit orchestre les accompagne et les représentations sont des événements pour la communauté. Grâce au théâtre de marionnettes, les visions du monde et les valeurs fondamentales essentielles à la cohabitation pacifique des communautés prennent tout leur sens pour les jeunes qui peuvent les comprendre facilement. La pratique est donc un moyen efficace de transmettre des messages cruciaux pour maintenir la cohésion entre les membres de la communauté. Elle permet également à ces derniers de rire et de s'amuser ensemble, ce qui les aide à s'intégrer. Les musées jouent un rôle clé dans la diffusion des connaissances associées à la pratique. Il en va de même pour l'organisation traditionnelle de représentations pendant les mois de fêtes (mai et juin), dans les temples, centres communautaires traditionnels de la culture sri lankaise.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

R.1 : Le rūkada nātya est une forme de divertissement transmettant un enseignement moral et éthique aux enfants, aux jeunes et aux membres de communautés villageoises. Les connaissances et la sagesse traditionnelles sont transmises par le biais de récits issus de textes religieux, de la littérature classique et du folklore. Le rūkada nātya encourage l'harmonie et la cohésion et aide les individus à interagir et à partager des valeurs communes. Le dossier démontre que l'élément constitue une composante importante du patrimoine culturel et de l'identité au Sri Lanka et qu'il promeut le respect de la diversité culturelle.

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste permettrait d'améliorer l'intérêt du public, et plus particulièrement des jeunes, pour les formes d'art et de divertissement traditionnelles. Elle pourrait aussi permettre de sensibiliser à la pertinence de la sagesse traditionnelle et de promouvoir des systèmes de valeurs communs inhérents au patrimoine culturel immatériel en général. Le dossier explique que le processus de candidature a encouragé le dialogue entre les groupes de marionnettistes et les experts locaux et que le rūkada nātya peut inciter les jeunes à s'impliquer vis-à-vis de leur patrimoine. L'improvisation, les variations de la pratique et la liberté créative constituent des composantes importantes de l'élément.

R.3 : Le dossier propose un ensemble bien structuré et systématique de mesures de sauvegarde que le Ministère de l'éducation et le Ministère des affaires culturelles sont chargés de mettre en œuvre. Les mesures proposées se concentrent sur l'inventaire et la documentation, en incitant les travaux de recherche via l'attribution de bourses pour des projets relatifs à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi que sur la sensibilisation à travers des activités pédagogiques destinées aux enfants et aux jeunes. La création d'un mécanisme de suivi est prévue afin de prendre des mesures préventives visant à protéger l'élément d'une commercialisation excessive, d'une modernisation inappropriée ou de déformations. Les marionnettistes ont participé à la préparation des mesures de sauvegarde et contribueront à leur mise en œuvre.

R.4 : Le processus de candidature a débuté en 2012 lorsque le Département des affaires culturelles a été saisi par plusieurs groupes gamwari importants lui demandant son soutien pour la sauvegarde de leur art. Le dossier décrit le processus de candidature en détail. Un vaste éventail d'expressions diverses de consentement libre, préalable et éclairé a été fourni par les marionnettistes gamwari et les autres praticiens du rūkada nātya, en plus d'agents culturels, de

secrétaires de division, de la Bibliothèque nationale, du Bureau des services de documentation, de l'Institut national de l'éducation et d'autres parties prenantes.

R.5 : En 2013, l'élément a été inclus dans l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Sri Lanka avec la large participation de ses praticiens. L'inventaire est géré par le Bureau des services de documentation et de la Bibliothèque nationale et a été progressivement enrichi et amélioré. Les informations mises à jour sont recueillies par les agents culturels rattachés aux secrétariats de division, qui soumettent des données actualisées sur le statut des éléments dans le cadre de leur rapport annuel.

3. Inscrit **le rūkada nātya, théâtre traditionnel de marionnettes à fils au Sri Lanka** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Félicite l'État partie d'avoir amélioré son dossier suite au renvoi de sa candidature en 2016.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.35

Le Comité

1. Prend note que la Suisse et l'Autriche ont proposé la candidature de **la gestion du danger d'avalanches** (n° 01380) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   La gestion du danger d'avalanches a façonné l'identité des populations alpines confrontées chaque hiver à la menace que constituent les avalanches pour les habitants, les touristes, les moyens de communication et autres infrastructures vitales. Les Alpes étant densément peuplées, le phénomène des avalanches est une préoccupation majeure et une responsabilité collective des communautés. Depuis des siècles, habitants et montagnards ont développé des savoirs empiriques locaux, des stratégies de gestion et d'évitement des risques ainsi que des pratiques culturelles pour se prémunir du danger que représentent les avalanches. De nos jours, des outils modernes tels que des instruments de mesure et une cartographie des risques constituent des compléments aux savoirs traditionnels que les détenteurs continuent de développer et d'adapter sur le terrain. L'élément est enraciné dans la culture du quotidien des communautés et souligne l'importance de la solidarité en situation de crise. L'évaluation des risques d'avalanche requiert une connaissance approfondie de la nature, en particulier du terrain, de la neige, des conditions météorologiques et des avalanches passées. Si ces connaissances étaient auparavant transmises oralement, elles sont désormais le fruit d'un processus dynamique qui associe le savoir empirique et l'expérience pratique : les transferts de connaissances se font de la science vers la pratique et du terrain vers la recherche. De nombreuses activités de formation sont proposées, et les personnes intéressées ont accès à une grande diversité de sources d'informations telles que bulletins d'avalanches, médias, aide-mémoire, sites web, manuels et expositions.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : Le dossier de candidature démontre que la gestion du danger d'avalanches constitue un patrimoine culturel immatériel et, en faisant partie de la vie des communautés locales, leur apporte un sentiment d'identité, en plus de servir diverses fonctions sociales et culturelles. L'élément est principalement transmis de manière institutionnelle via les instituts de recherche, les services de météorologie, les autorités locales et les musées. La diffusion informelle des connaissances continue toutefois à jouer un rôle important à l'échelle locale. L'effort collectif renforce le sentiment d'appartenance à une communauté dont la survie dépend

de sa capacité à répondre collectivement à des problèmes, ce qui encourage la création de liens étroits entre les différents groupes sociaux.

R.2 : Le savoir-faire requis pour vivre dans un environnement hostile et les connaissances relatives aux risques naturels et à leur prévention sont des aspects importants du patrimoine culturel immatériel qui seraient mis en avant par l'inscription de l'élément. Celle-ci attirerait aussi davantage l'attention sur les aspects culturels de la prévention des risques naturels et renforcerait les liens entre le patrimoine culturel immatériel et les sciences naturelles en rappelant en outre que les nouvelles technologies et la recherche scientifique viennent compléter les connaissances empiriques et les réalités locales. Les contacts avec les communautés confrontées à des dangers similaires, ou d'autres, pourraient aussi en être renforcés. L'élément étant étroitement lié au contexte local, son inscription encouragerait par ailleurs le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées, sous forme d'engagements concrets, sont clairement décrites. Elles seront mises en œuvre par la société civile et les autorités nationales et régionales et s'appuieront sur l'engagement existant de bénévoles et de professionnels des deux pays et de toutes les strates de la société. Les mesures de sauvegarde reflètent différents aspects de l'élément relatifs aux connaissances et aux pratiques de gestion du danger d'avalanches et à sa dimension culturelle. La législation nationale des deux pays intègre des règlementations relatives à la gestion des avalanches et les deux États parties travailleront en étroite collaboration pour sauvegarder l'élément. Des détenteurs de connaissances, souvent membres d'institutions et d'organisations directement et constamment impliquées dans la pratique de l'élément, ont participé à la préparation des mesures de sauvegarde.

R.4 : Les deux États parties ont préparé le dossier de candidature en étroite collaboration avec les communautés et parties prenantes concernées. Les détenteurs et praticiens autrichiens et suisses de l'élément ont rencontré des experts nationaux à plusieurs reprises pour évoquer le dossier de candidature dans leurs pays respectifs. En 2016 et 2017, deux réunions conjointes ont été organisées en Suisse afin d'échanger des opinions et des idées, de renforcer les liens et de valider la version définitive du dossier. Le consentement libre, préalable et éclairé a été obtenu par le biais d'un partage des informations au sein des réseaux de praticiens à différents niveaux.

R.5 : L'élément est inclus dans la liste des traditions vivantes en Suisse (2012) et dans la liste nationale du patrimoine culturel immatériel d'Autriche (2016) qui sont respectivement gérées par l'Office fédéral de la culture et la Commission autrichienne pour l'UNESCO. Les deux inventaires nationaux, la participation des communautés dans le processus d'inventaire et les procédures de mise à jour sont clairement expliqués.

3. Inscrit **la gestion du danger d'avalanches** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.36

Le Comité

1. Prend note que le Tadjikistan a proposé la candidature **du chakan, art de la broderie en République du Tadjikistan** (n° 01397) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   L'art de la broderie chakan consiste à broder des ornements, des fleurs et des motifs symboliques avec des fils de couleurs vives sur des étoffes en coton ou en soie. La tradition est très répandue parmi les femmes et jeunes filles au Tadjikistan. La broderie

chakan est utilisée pour décorer les vêtements et le linge de maison (chemisiers, foulards, rideaux, oreillers et dessus-de-lit pour les berceaux). La broderie reproduit des images symboliques et mythologiques en lien avec la nature environnante et le cosmos, et exprime les souhaits et espoirs de la population. La pratique consiste à choisir l'étoffe et les fils, dessiner les ornements, réaliser le patron et broder les vêtements. Autrefois, les fils étaient préparés à partir de fibres de coton et de soie et colorés à l'aide de peintures naturelles élaborées avec des plantes et des minéraux. De nos jours, les brodeuses utilisent des fils en étoffe. Dans la région de Khatlon, le chemisier chakan fait partie de la tenue des mariées. Les mariés portent un « taqi » (calotte nationale ornée de broderie chakan). Les femmes et jeunes filles tadjiks portent la robe chakan lors des fêtes et festivals nationaux. Les articles brodés sont une expression de beauté, d'élégance et de l'unité entre l'homme et la nature. Les jeunes apprennent l'art de la broderie de leurs mères, grands-mères et sœurs ainées, et la transmission se déroule également dans le cadre de groupes avec la méthode « ustod-shogird » (maîtresse-élève). Les artisanes indépendantes vendent leur production dans les bazars et magasins de vêtements ce qui représente pour elles une source importante de revenus.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

R.1 : L'art de la broderie chakan est pratiqué par des brodeuses au sein de leur foyer ou de leur quartier et de groupes de femmes. Dans les deux cas, la production repose sur la collaboration au sein de la famille ou entre les membres du groupe, ce qui renforce la cohésion sociale et les liens entre les individus. Les robes chakan sont portées avec une grande fierté dans les communautés locales. La production de broderies et de textiles chakan est une source importante de revenus pour les femmes tadjiks et contribue au développement durable des communautés locales.

R.3 : L'État partie a démontré que des mesures ont été développées afin de sauvegarder et de promouvoir l'art de la broderie chakan et de renforcer sa viabilité. Les mesures de sauvegarde, préparées par des membres des communautés, des brodeuses et des experts culturels, se concentrent sur la documentation de l'état actuel de l'élément, la sensibilisation à l'élément à travers des festivals, des concours et des expositions, l'amélioration de la transmission dans le système éducatif existant et l'amélioration des conditions de travail des brodeuses, y compris par le biais de la création de centres d'art dédiés.

R.4 : Le processus de candidature est décrit en détail et atteste de la participation active de parties prenantes variées, y compris d'organisations dirigées par des porteuses de la tradition et des membres des communautés. La communauté des praticiennes étant particulièrement large, des groupes représentatifs ont accordé leur consentement et exprimé leur volonté de sauvegarder l'élément. La création et l'utilisation de la broderie chakan ne comportent aucune restriction ethnique, religieuse, de genre ou autre. Les réalisations sont largement utilisées par les hommes et les femmes tadjiks et librement vendues aux touristes.

R.5 : L'élément a été inclus dans la liste nationale du patrimoine culturel immatériel en 2014. L'inventaire est géré par l'Institut de recherche pour la culture et l'information et est mis à jour tous les deux ans. Des recherches approfondies sur l'art de la broderie chakan ont été menées en collaboration avec les artisans, les communautés et les ONG avant son inclusion dans la liste nationale.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité suivant est satisfait :

R.2 : Le dossier n'explique pas de quelle manière l'inscription de la broderie chakan pourrait améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et

promouvoir la diversité culturelle et la créativité humaine. Le texte se concentre exclusivement sur la promotion du chakan et de la culture tadjik et les impacts de l'inscription sur l'amélioration de l'attrait du public pour le patrimoine culturel immatériel tadjik.

4. Décide de renvoyer la candidature **du chakan, art de la broderie en République du Tadjikistan** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle ultérieur.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.37

Le Comité

1. Prend note que la Thaïlande a proposé la candidature **du khon, théâtre masqué et dansé en Thaïlande** (n° 01385) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Le khon, théâtre masqué et dansé en Thaïlande, est un art du spectacle qui associe des éléments musicaux, vocaux, littéraires, chorégraphiques, rituels et artisanaux. Les spectacles de khon – de gracieux mouvements de danse, des interprétations vocales et instrumentales et des costumes étincelants – décrivent la gloire du héros Rama, incarnation du dieu Vishnou qui apporte au monde, ordre et justice. Les nombreux épisodes racontent la vie de Rama, notamment son périple dans la forêt, son armée de singes et sa bataille contre l'armée de Thosakan, le roi des géants. Si d'un côté, le khon représente un art d'excellence entretenu par les cours royales du Siam/de Thaïlande au cours des siècles, il est également une représentation théâtrale qui peut être comprise et appréciée par des spectateurs issus de différents milieux sociaux. Le khon a une importante fonction didactique, il met en valeur le respect pour les ainés et les personnes de haut rang, l'interdépendance entre ceux qui dirigent et ceux qui suivent, l'honneur des gouvernants et le triomphe du bien sur le mal. Traditionnellement, le khon était transmis dans les cours royales et princières et chez les maîtres-danseurs. De nos jours, la transmission se déroule toutefois principalement dans les établissements d'enseignement, en se conformant toutefois aux méthodes traditionnelles. Des efforts concertés sont déployés pour assurer la continuité de la pratique, notamment par la création de clubs destinés à former à l'interprétation du khon, ce qui permet d'atteindre les jeunes générations.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : Le khon, théâtre masqué et dansé, est représentatif de la vie spirituelle et du système de valeurs de la Thaïlande, ainsi que de la hiérarchie existante au sein de la nation thaïe. Il transmet des principes moraux communs et renforce le sentiment de continuité vis-à-vis du passé. En raison de la complexité technique et artistique de l'élément, sa transmission s'effectue principalement au sein d'un environnement officiel et institutionnel. L'élément joue néanmoins un rôle essentiel dans la société en tant que moyen de communication culturelle et de sensibilisation à l'ethnie thaïe et à son identité culturelle.

   R.2 : L'inscription du khon permettrait de sensibiliser au syncrétisme du patrimoine culturel immatériel et au besoin de sauvegarder toutes ses composantes. Elle permettrait aussi de mieux faire connaître les expressions théâtrales et les masques traditionnels de l'Asie du Sud-Est, d'inspirer des productions innovantes, d'inciter au dialogue et aux échanges entre différentes écoles, différents styles d'interprétation et entre professions connexes, et de produire de nouvelles réalisations créatives. Des représentations modernes du khon seraient appréciées, en parallèle des interprétations traditionnelles, et mettraient en lumière la diversité culturelle intrinsèque à la nature créative de l'élément.

R.3 : Les mesures de sauvegarde s'appuient sur des activités précédentes mises en œuvre dès les années 1940, telles que les formations financées par l'État pour des danseurs et autres interprètes. Un vaste réseau institutionnel, supervisé par le Ministère de la culture et le monde académique, assure la transmission de l'élément dans le cadre du patrimoine culturel contemporain en Thaïlande, ainsi que sa documentation et la diffusion des connaissances connexes aux interprètes et au public. Des maîtres du khon et des artistes ont participé aux discussions relatives aux meilleurs moyens disponibles pour sauvegarder le khon. Ils participeront également à la transmission au sein des communautés, à l'éducation du public et à d'autres mesures de sauvegarde.

R.4 : La candidature de l'élément a impliqué des artistes, des chercheurs, des institutions privées et publiques et les communautés concernées, dont les activités ont trait à la pratique et au développement du khon. La hiérarchie traditionnelle régissant les différentes étapes de connaissance et d'expertise, qui est essentielle à la bonne interprétation du khon, a été entièrement respectée et différents types de praticiens ont participé aux trois forums consacrés à la préparation du dossier de candidature et à l'obtention du consentement de la communauté.

R.5 : En 2009, l'élément a été inscrit à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la Thaïlande, qui est géré par le Département de la promotion culturelle intégré au Ministère de la culture. En 2016, un système de suivi trisannuel des éléments inscrits a été introduit. L'inventaire du khon s'est fondé sur un travail de documentation approfondi mené par des experts du khon issus d'établissements d'enseignement et complété par les commentaires de détenteurs de la tradition et de praticiens.

3. Inscrit **le khon, théâtre masqué et dansé en Thaïlande** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Félicite l'État partie pour sa première candidature.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.38

Le Comité

1. Prend note que la Tunisie a proposé la candidature **des savoir-faire liés à la poterie des femmes de Sejnane** (n° 01406) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Les savoir-faire liés à la poterie des femmes de Sejnane ont trait à la pratique consistant à utiliser une technique particulière pour produire des artefacts en terre cuite pour la maison, notamment des ustensiles de cuisine, des poupées et des figurines animalières inspirées par l'environnement. Toutes les étapes de la production sont accomplies par des femmes, qui vendent également les poteries dans le village et sur le bord des routes avoisinantes ; les femmes occupent donc une place importante dans la communauté. L'argile est généralement extraite dans les lits d'oueds, puis elle est débitée en mottes, concassée, purifiée et détrempée avant d'être pétrie et façonnée. Une fois cuites, les poteries sont décorées de motifs géométriques bicolores rappelant les tatouages traditionnels et les tissages berbères. Les hommes participent à la vente, ce qui fait de cet artisanat familial un outil de promotion de la cohésion familiale. Confrontées aux évolutions socioéconomiques, les femmes de Sejnane ont adapté leur artisanat aux nouvelles exigences de la vie moderne et aux aléas de la demande, révélant ainsi leur capacité d'innovation. Les connaissances et savoir-faire relatifs à cet artisanat de la poterie manuelle à Sejnane sont transmis dans le cadre d'un enseignement traditionnel et informel au sein des communautés où les jeunes filles sont encouragées à apprendre cet art du feu en plus de leur scolarité. L'Office national de l'artisanat dispense également des cours de formation pour les jeunes femmes de la communauté qui souhaitent se consacrer à cette activité.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : Le dossier de candidature décrit clairement la nature et les spécificités du savoir-faire artisanal ainsi que les processus technologiques qui y sont associés. La poterie de Sejnane est une tradition vivante profondément ancrée dans la vie de la communauté et perçue comme un élément de l'identité locale. L'élément renforce les relations sociales au sein des familles et de la société de manière plus large à travers des principes de coopération et solidarité. La production de poterie remplit toujours sa fonction d'origine, c'est-à-dire qu'elle fournit la vaisselle domestique ou sert de source de revenus. Cet aspect économique contribue à la viabilité de l'élément ainsi qu'à la préservation de sa fonction originale.

   R.2 : L'inscription de l'élément permettrait de souligner le lien étroit existant entre le développement durable et l'identité culturelle, la dimension socioéconomique d'éléments similaires du patrimoine culturel immatériel et le rôle essentiel que jouent les savoir-faire traditionnels dans le développement local. L'histoire de l'élément remonte au néolithique et sa forme actuelle est le résultat d'un processus complexe d'échanges culturels entre les territoires et les praticiens, ce qui témoigne de la créativité infinie déployée au fil du temps.

   R.3 : Les mesures de sauvegarde s'appuient sur l'excellente connaissance des forces et des faiblesses actuelles de l'élément. Les mesures proposées sont équilibrées et se concentrent sur des aspects clés, dont l'éducation et la transmission du savoir-faire par le biais de méthodes traditionnelles, novatrices ou plus formelles, la documentation et la recherche enrichies par la popularisation de l'élément, des mesures pratiques incluant la fourniture de matériels, la recherche de nouveaux canaux de commercialisation, ou l'adoption d'un label d'excellence visant à assurer une production de grande qualité. Les mesures de sauvegarde ont été conçues en tenant compte des besoins de l'élément et de ses praticiens. Elles n'interfèrent pas avec l'environnement social existant, mais s'attachent à travailler sur des faiblesses ou des aspects sous-développés en accord avec les besoins identifiés.

   R.4 : Le dossier a été préparé en coopération avec des associations représentatives, les autorités gouvernementales, des universités et des experts. La séquence des activités témoigne du caractère systématique du travail entrepris. Au cours du processus de candidature, diverses parties prenantes ont contribué à identifier les aspects clés de l'élément et à développer des mesures de sauvegarde pertinentes. Les praticiens ont activement participé à la collecte de la documentation requise ainsi qu'à la présentation des techniques au public. Les lettres de consentement des artisans locaux et d'autres parties prenantes offrent un témoignage clair de leur soutien à la candidature.

   R.5 : Suite à la documentation systématique sur plusieurs années des savoir-faire liés à la poterie des femmes de Sejnane, l'élément a été inclus dans l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Tunisie en 2016, qui est géré par l'Institut national du patrimoine. L'ensemble des activités ayant conduit à cette inclusion sont décrites, tout comme les mécanismes de suivi et les principes généraux de l'inventaire.

3. Inscrit **les savoir-faire liés à la poterie des femmes de Sejnane** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Invite l'État partie à considérer le risque élevé de commercialisation excessive de l'élément, et l'encourage à se concentrer sur les aspects sociaux et culturels de l'élément lors de la planification et de la mise en place des mesures de sauvegarde ;

5. Rappelle à l'État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d'élaboration des inventaires et l'invite en outre à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la périodicité de la mise à jour de l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel, conformément à l'article 12.1 de la Convention.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.39

Le Comité

1. Prend note que les Émirats arabes unis ont proposé la candidature d'**Al aflaj, système traditionnel d'irrigation aux EAU, traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à sa construction, à son entretien et à la distribution équitable de l'eau** (n° 01269) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   Les aflaj sont des systèmes d'irrigation aux Émirats arabes unis qui utilisent un tunnel souterrain pour conduire l'eau sur de longues distances depuis une source souterraine jusqu'à un « sharia » (bassin) auquel les communautés ont accès. Le système des aflaj se fonde sur des connaissances et pratiques ancestrales en lien avec la nature, en particulier la topographie de la région, et sur des savoir-faire et un artisanat traditionnels relatifs au creusement et à l'entretien du système d'irrigation en vue d'assurer une distribution équitable de l'eau en fonction de méthodes nocturnes et diurnes de mesure du temps. Il y a environ 300 aflaj dans le pays, répartis le long des contreforts des monts Hajar. L'eau s'écoule grâce à la force de gravitation et les tunnels souterrains réduisent l'évaporation. Les aflajs comprennent également un réseau de canaux de surface qui distribuent l'eau aux exploitations agricoles. Le système des aflaj et les connaissances associées sont une source de fierté pour les citoyens et sont étroitement liés à différents événements, pratiques sociales et festivités. Il existe de riches traditions orales en lien avec les aflaj et les citoyens connaissent des poèmes, des devinettes, des plaisanteries, des contes de fée et des légendes à propos de leur construction. La pratique, qui a permis aux communautés de survivre dans un climat aride, encourage un usage durable des ressources naturelles. Depuis 3 000 ans, les connaissances et savoir-faire associés se transmettent de génération en génération à travers l'instruction et le partage d'expériences.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : Al aflaj se compose d'un ensemble de pratiques, de coutumes et de connaissances relatives à la gestion de l'eau dans les environnements désertiques difficiles, servant des fonctions économiques, écologiques et sociales. Il joue un rôle central dans les modes traditionnels de communication et d'organisation sociales des communautés locales. L'usage communal et le système de distribution équitable des ressources en eau se fondent sur la coopération et le respect mutuel et encouragent la cohésion au sein de la communauté locale. L'aflaj et les oasis environnantes sont des espaces communautaires où les membres de la communauté se réunissent, se détendent et passent leur temps libre ensemble. Compte tenu de sa complexité, Al aflaj fait le lien entre le patrimoine culturel matériel et le patrimoine culturel immatériel.

   R.2 : Al aflaj peut encourager le dialogue concernant la distribution d'eau dans des conditions climatiques difficiles et les contextes sociaux associés, en particulier sur la nécessité d'une coopération inconditionnelle, la résolution des conflits et la transmission de connaissances hautement spécialisées. Étant donné que des systèmes d'irrigation traditionnels existent dans d'autres pays, l'inscription permettrait de souligner l'importance des connaissances essentielles, notamment liées à Al aflaj, pour les populations vivant dans des zones arides et les traditions

similaires à l'échelle internationale. Elle encouragerait aussi la créativité humaine en mettant en lumière des systèmes ingénieux servant à faire remonter l'eau en surface.

R.4 : Le processus de candidature a été mené par le Département du patrimoine immatériel de l'Autorité du tourisme et de la culture d'Abou Dhabi avec la participation active de chercheurs, de propriétaires terriens, d'enseignants et de praticiens experts qui se sont réunis à diverses reprises pour évoquer les mesures de sauvegarde et leur mise en œuvre. De nombreuses personnes ont exprimé leur consentement préalable et éclairé à la candidature, dont d'importants détenteurs de la tradition, des institutions et des organisations intégrées aux communautés locales.

R.5 : Al aflaj a été inclus en 2003 dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel d'Abou Dhabi, dans le domaine des arts artisanaux traditionnels. L'entrée a été mise à jour deux fois en 2011 et 2016 avec la participation de la communauté. L'inventaire concerné est géré par le Département du patrimoine immatériel de l'Autorité du tourisme et de la culture d'Abou Dhabi. La description générale et la documentation connexe sont détaillées, y compris une explication de la terminologie spécialisée.

3. Décide en outre que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature ne satisfait pas au critère d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité suivant:

R.3 : Le dossier fournit des informations complètes sur les mesures de sauvegarde, qui s'articulent autour d'un projet d'entretien et de développement visant à promouvoir les oasis de palmiers et Al aflaj comme des destinations touristiques et des zones de loisirs, incluant la création d'un « parc du patrimoine », d'un musée et d'un centre d'information. Bien que ces mesures puissent éventuellement contribuer à promouvoir l'élément, aucune activité particulière n'a été prévue afin d'évaluer l'impact de ce projet sur les valeurs sociales et culturelles de l'élément, alors même que ce type de mesures est susceptible de dénaturer celui-ci et de menacer finalement sa viabilité. En outre, la majorité des mesures semble se concentrer sur les structures physiques, au détriment de la transmission de l'élément et du maintien d'une relation active des communautés locales avec cet élément essentiel de leur vie quotidienne, et en particulier avec les connaissances et savoir-faire qu'il implique et sa signification culturelle.

4. Décide de ne pas inscrire **Al aflaj, système traditionnel d'irrigation aux EAU, traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à sa construction, à son entretien et à la distribution équitable de l'eau** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

5. Reconnaît les efforts déployés par l'État partie afin d'associer la protection des sites culturels d'Al Aïn (Hafit, Hili, Bidaa Bint Saud et les oasis) dans le cadre de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel à la sauvegarde des connaissances et savoir-faire liés à la construction et l'entretien d'Al aflaj et à la distribution équitable d'eau, mais lui rappelle que la Convention de 2003 et la Convention de 1972 reposent sur des principes et critères différents ;

6. Recommande à l'État partie de tenir compte de la probable décontextualisation de l'élément résultant de son utilisation comme attraction touristique ainsi que de prendre des mesures appropriées pour sauvegarder les aspects immatériels d'Al aflaj ;

7. Rappelle en outre à l'État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d'élaboration des inventaires et l'encourage, s'il souhaite resoumettre la candidature au cours d'un cycle ultérieur, à inclure des informations détaillées sur la périodicité et les modalités de la mise à jour de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel d'Abou Dhabi, conformément à l'article 12.1 de la Convention.

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.b.40

Le Comité

1. Prend note que la Zambie a proposé la candidature de **la danse mooba du groupe ethnique lenje dans la province centrale de Zambie** (n° 01372) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

   La mooba est la principale danse du groupe ethnique lenje de la province centrale de Zambie, qui existe depuis l'époque précoloniale. Elle est également pratiquée dans certaines parties des provinces de Copperbelt et de Lusaka par les hommes et les femmes. Il arrive parfois que lorsque la danse atteint son paroxysme, certains des principaux danseurs soient possédés par des esprits ancestraux appelés BaChooba. Il est dit qu'à ce stade, les esprits mènent la danse, le rythme des percussions et les chants. Les danseurs et les danseuses peuvent être possédés par les esprits BaChooba. Le costume est composé de perles colorées, d'une jupe traditionnelle appelée Buyombo et de grelots portés autour des mollets. En outre, les principaux danseurs tiennent un bâton spirituel appelé Chimika et un chasse-mouche confectionné à partir d'une queue d'animal. La mooba vise à distraire et à guérir, et elle contribue à l'identité spirituelle de la communauté. L'élément étant interprété lors d'événements de la vie sociale ouverts à tous, les enfants peuvent observer et apprendre librement, les représentations attirant d'ailleurs un vaste public en raison de leur nature divertissante. Presque tous les adultes connaissent la mooba car il s'agit de la principale danse des Lenje. La communauté lenje a également mis en place des groupes qui interprètent la danse partout où ils sont invités ce qui permet de promouvoir la pratique et de lui ouvrir de nouveaux horizons.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

   R.1 : La danse mooba joue un rôle important dans la structure de la culture lenje en ce qui concerne la vie spirituelle et sociale des communautés locales. Elle est intimement liée à d'autres aspects de la culture traditionnelle de la région et se transmet naturellement au sein de la famille et de la communauté. La fonction sociale et de divertissement de l'élément rassemble différents groupes ethniques et favorise ainsi la cohésion sociale. Dans le même temps, les performances de danse mooba contribuent à promouvoir l'identité culturelle et à inspirer une pleine satisfaction spirituelle.

   R.2 : L'inscription sensibiliserait à l'importance de cette forme de patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international. Elle inciterait également à un dialogue constructif entre les praticiens et les membres ordinaires de la communauté et stimulerait un sentiment d'appartenance et d'identité, en particulier chez les jeunes praticiens. L'inscription contribuerait également à encourager le tourisme durable en valorisant la diversité culturelle et la créativité humaine.

   R.3 : Les mesures de sauvegarde mises en œuvre et prévues tiennent compte de la situation locale, du contexte culturel et politique et du développement de l'élément. Elles se concentrent sur l'identification, la présentation et la sauvegarde de la danse mooba dans le cadre plus large de la Convention et se composent d'activités spécialement adaptées à la pratique. Elles seront mises en œuvre par les communautés locales et soutenues par différentes autorités gouvernementales et organisations nationales. Le dossier démontre l'implication active des chefs des communautés à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et à la mobilisation de fonds.

   R.4 : Les chefs des communautés, les représentants des détenteurs de la tradition et les institutions nationales de recherche ont accordé leur consentement à la candidature. Des détenteurs de la tradition choisis ont participé à la préparation du dossier de candidature en tenant compte de la nature cérémonielle de la danse,

dont la réalisation est régie par certaines coutumes liées à des aspects spirituels qui se transmettent de génération en génération. Le texte et la vidéo jointe au dossier confirment que l'obtention du consentement des chefs de la communauté a été une étape très importante pour la communauté et que leur approbation est représentative de l'avis du groupe.

R.5 : La danse mooba du groupe ethnique lenje a été incluse dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel du district, provincial, national et régional en 2016. Géré par le Ministère du tourisme et des arts, la Commission nationale zambienne pour l'UNESCO, l'Institut de recherche économique et sociale de l'Université de Zambie, le Bureau des musées nationaux et la plate-forme du PCI en Afrique australe (SAICH), l'inventaire a été régulièrement mis à jour à partir de réunions consultatives avec les dépositaires des éléments respectifs.

3. Inscrit **la danse mooba du groupe ethnique lenje dans la province centrale de Zambie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Rappelle à l'État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d'élaboration des inventaires et l'invite à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la manière dont l'inventaire du patrimoine culturel immatériel a été réalisé avec la participation active des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernés, conformément à l'article 11(b) de la Convention.